ANNEXI

JOURNAL DE MONACO

12 JUIN 1930

Comptes rendus des Séances de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie, des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers de la Principauté de Monaco

SESSION ORDINAIRE

Séance Plénière du 30 Octobre 1929

La séance est ouverte, à 16 h. 15, par M. Fillhard, Vice-Président, qui donne lecture de l'Arrêté Ministériel du 16 octobre 1929, qui convoque la Chambre Consultative en session ordinaire du 30 octobre au 13 novembre.

L'ordre du jour porte:

Communications du Gouvernement concernant les travaux des sessions précédentes; Budget de la Chambre Consultative pour l'Exercice 1930;

Avis sur les propositions soumises par le Gouvernement:

Vœux et propositions; Correspondance.

L'appel est fait par M. Blangero, secrétaire. Sont présents : MM. Barbey, Barbier, Blangero, Brida, Bulgheroni, Comet, Drugman, Dupuy, Fillhard, Giaume, Lambinon, Martiny, Massa, Péchard, Quitadamo, Raybaudi, Rey, Rinero.

Sont excusés: MM. Brisset, Doda, Genin, Taffe, Vivant.

S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat, assiste à

M. Fillhard excuse le Président, M. le Docteur Vivant, qui n'a pu arriver pour la première séance, mais qui a annoncé sa présence pour la deuxième.

M. Fillhard déclare que le Président eût été très heureux de souhaiter la bienvenue au Ministre d'Etat au nom de la Chambre toute entière qui lui sait gré des visites qu'il veut bien lui faire à chaque session. Il prie le Ministre d'Etat d'agréer les sentiments respectueux de l'assemblée qui est toujours heureuse de le voir au commencement des sessions lui apporter des indications précieuses pour la bonne marche

de ses travaux.
S. Exc. le Ministre d'Etat, avec la courtoisie qui lui est habituelle, remercie la Chambre de l'aimable accueil qu'elle lui a toujours fait, et le Président des paroles flatteuses qu'il vient

Le Ministre d'Etat rappelle qu'il est venu, suivant une tradition dont il a pris l'initiative, entretenir la Chambre des suites données à ses vœux, ainsi que des questions d'actualité ou encore des projets que le Gouvernement compte

lui soumettre.

La question de la propriété commerciale et des loyers en général, qui préoccupe à bon droit la Chambre et la population, fut tout d'abord exposée par S. Exc. Monsieur Piette, qui rappela qu'une Commission mixte d'études fonctionnait et qu'il pensait que ses travaux pourraient être terminés en janvier, ce qui lui permettrait de saisir aussitôt les Assemblées qui auront à en connaître.

Le Ministre d'Etat dit que le Gouvernement, adoptant la suggestion de la Chambre, a préparé un projet de loi sur l'abandon de famille. qui, avec celui des accidents du travail, sont en instance devant le Conseil National.

Successivement les questions intéressant les Postes et les Télégraphes, le règlement des taxes par chèque postal, le gaz, les téléphones et le problème de la circulation sont exposées par S. Exc. M. Piette.

La question des eaux et celle des transports en commun sont longuement examinées par le

Ministre d'Etat.

Un échange de vues s'établit au cours de l'examen fait par M. Piette, entre le Ministre d'Etat et les Membres de l'Assemblée, notamment MM. Bulgheroni, Barbier, Raybaudi, Rey, Lambinon, Barbey, Drugman.

MM. Raybaudi et Lambinon exposent longuement au Ministre d'Etat l'insuffisance de

l'éclairage public et le prient de bien vouloir faire étudier tous moyens rapides pour obtenir que la Principauté soit aussi bien éclairée que

les villes voisines.

M. Barbier demande que la loi sur les loyers et la propriété commerciale soit promulguée avant le 1er avril pour donner aux parties intéressées le temps nécessaire de prendre leurs dispositions avant l'échéance du 30 septembre.

M. Barbier rappelle l'urgence d'apporter une

solution au problème de l'eau.

M. Raybaudi et plusieurs de ses collègues se plaignent vivement du mauvais fonctionnement du téléphone.

S. Exc. le Ministre d'Etat rappelle le développement rapide de la Principauté qui n'a pas pu développer, avec le même rythme, ses services publics. Il espère une amélioration qui permettra de donner satisfaction à tous.

La séance est suspendue.

S. Exc. M. le Ministre d'Etat, respectueusement salué par l'Assemblée, se retire, après avoir serré la main aux Membres présents,

ayant un mot aimable pour chacun.

M. Fillhard, Vice-Président, après avoir rappelé qu'à la dernière séance de la session précédente S.A.S. le Prince Souverain, par l'organe du Ministre d'Etat, avait remercié la Chambre des sentiments d'attachement que celle-ci avait manifestés lors de la première réunion de la III^{me} Chambre Consultative, dit qu'après la clôture de la session, LL.AA.SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre ont fait parvenir la lettre suivante:

Paris, le 4 juillet 1929.

Monsieur le Président,

LL.AA.SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre ont été profondément touchés des sentiments d'attachement que la Chambre Consultative a eu la délicate attention de Leur témoigner, ainsi qu'à Leurs Enfants, au lendemain de l'élection de son Bureau.

Leurs Altesses Sérénissimes m'ont chargé de vous prier de transmettre Leurs remerciements personnels aux Membres de cette Assemblée et de vous redire combien Elles ont apprécié cette aimable

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Paul Noghes, Secrétaire Particulier de LL. AA.

(Applaudissements.)

Le Président questionne la Chambre pour fixer la date de la prochaine séance.

Après échange de vues, la date du jeudi 7 novembre est retenue. A la suggestion de MM. Raybaudi et Barbier, il est décidé que cette séance commencerait à 15 h. 30.

Le Président annonce qu'un projet de loi et d'Ordonnance réglementant l'exercice de la Pharmacie, de l'Herboristerie, de la Droguerie, etc., a été transmis par le Gouvernement. Il demande à la Chambre de désigner un rapporteur.

M. le Docteur Drugman est désigné à l'una-

nimité.

Le Président dit que M. Péchard a déposé un vœu qui a été distribué à tous les Membres; il demande à la Chambre si elle désire en discuter à la présente séance.

M. Péchard déclare préférer que les Membres puissent étudier son vœu avant toute discus-

sion.

Le Docteur Drugman évoque la question des autobus.

M. Barbier, qui fait partie avec M. Bulgheroni de la Commission Spéciale des Transports en Commun, indique que celle-ci doit se réunir le 5 novembre et qu'il conviendrait d'attendre, pour discuter, le résultat de ses délibérations qui sera certainement transmis à la Chambre par le Gouvernement à fin d'avis.

M. Bulgheroni dit avoir été prié par le Gouvernement de déposer au Secrétariat une copie du projet de concession proposé par la Compagnie des T.N.L. pour être mis à la disposition des Membres. Il déclare être du même avis que

M. Barbier.

La Chambre adopte la manière de voir de ses représentants.

M. Raybaudi demande à la Chambre de bien vouloir examiner, à la prochaine séance, la question de la propriété commerciale et des loyers. Il dit avoir transmis au Secrétariat, à fin de reproduction, un projet de rapport qui sera envoyé à chaque Membre, de telle manière que chacun pourra apporter à la discussion of-

ficieuse toutes suggestions qu'il jugera utiles. La demande de M. Raybaudi est acceptée et il est décidé que la séance du 7 novembre sera réservée à cet examen.

M. Raybaudi expose à la Chambre les questions pour lesquelles il se propose de déposer des vœux, si celle-ci en admet l'opportunité.

La question du bruit lui a été spécialement recommandée par le Syndicat des Hôteliers, par une lettre qu'il joindra à son projet de vœu. Il énumère brièvement les inconvénients du bruit dans une ville où la clientèle étrangère vient chercher le repos et passer les mois froids.

M. Raybaudi parle ensuite d'un vœu sur un point juridique qui se rapporte au divorce et signale l'intérêt et l'urgence d'une convention qui rendrait exécutoires les jugements de divorce en France et à Monaco, sans avoir à re-

courir à des formalités d'exequatur.

M. Raybaudi rappelle que la Chambre a émis deux vœux (8 mai 1922 — 4 avril 1923) tendant à l'introduction du bénéfice de la liquidation judiciaire dans la législation monégasque. Il conviendrait, ajoute-t-il, que la question fut reprise puisque ces vœux n'ont encore été l'objet d'aucune suite. M. Barbier se déclare de l'avis de M. Ray-

baudi; il signale certaines situations anormales qui se sont produites récemment et auxquelles il est absolument nécessaire d'obvier.

Après un échange de vues, la question est

retenue.

M. Raybaudi rappelle à la Chambre les nombreux vœux émis par elle sur l'éclairage des voies publiques dus à l'initiative d'un ancien membre de la Chambre Consultative, M. Rolandais; il constate que Monaco est en retard sur toutes les autres stations, même celles moins importantes, telle Antibes, ce qui constitue un état de choses qui ne peut subsister.

M. Barbier est du même avis ; il déclare nécessaire d'arriver à convaincre le Gouvernement que l'éclairage public doit être amélioré. Il cite en exemple le gros effort que vient de faire avec succès Nice pour améliorer l'éclairage de ses voies publiques.

M. Raybaudi regrette la longue énumération qu'il vient de faire et, avant de terminer, tient à féliciter le Gouvernement pour la création du dispensaire antituberculeux de la rue de la Colle, mais, à son avis, il convient qu'il ne soit pas le seul, des initiatives similaires devraient suivre, puisque d'autres fléaux sociaux nécessitent aussi dispensaire ou œuvre sociale. Il déclare que Monaco, ville de luxe et de plaisir, se doit d'organiser la lutte pour soulager les misères.

Après un échange de vues, la question est

retenue

M. Barbier fait part à l'Assemblée des nouvelles dispositions de la loi française sur les sociétés anonymes qui autorisent les assemblées extraordinaires des porteurs de part de fondateur. Il croit à l'utilité de créer une situation analogue à Monaco.

MM. Drugman, Raybaudi et Barbier s'étendent sur les inconvénients de certaines dispositions de la législation sur les sociétés anonymes et, après un échange de vues, il est décidé que cette question pourra faire l'objet d'une

étude et d'un vœu.

Le Président donne lecture des réponses faites par le Gouvernement à certains vœux des sessions précédentes.

395. — Vœu concernant le fonctionnement du Bureau Central des Postes de la Condamine.

MINISTERE D'ETAT

Monaco, le 17 septembre 1929.

N° 6029

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai communiqué à Monsieur le Directeur des Postes et Télégraphes des Alpes-Maritimes le vœu de votre Assemblée en date du 27 juin 1929, concernant le fonctionnement du Bureau Central des Postes de la

En ce qui concerne le local du bureau de Monaco-La Condamine, l'affaire a été rappelée à la Direction Régionale, et tout spécialement à son attention.

Quant aux effectifs des bureaux de Monaco-La Condamine et de Monte-Carlo, des propositions de créations d'emplois, adressées à l'Administration ont été rappelées avec insistance.

Je vous communiquerai la réponse qui sera faite

ces rappels.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

> P. le Ministre d'Etat. Le Conseiller de Gouvernement. BUTAVAND.

MM. Drugman. Rey, Barbier et Dupuy échangent leurs observations sur l'insuffisance de ce

La Chambre prend acte de la réponse du Gouvernement.

394. — Vœu concernant les boîtes aux lettres mises à la disposition du public dans les artères de la Principauté.

MINISTERE D'ETAT

Monaco, le 3 août 1929.

Nº 5912

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai communiqué, pour avis, à MM. les Receveurs des P.T.T. de Monte-Carlo et de la Condamine, le vœu de votre Assemblée, en date du 27 juin 1929, concernant les boîtes aux lettres mises à la disposition du public dans les artères de la Principauté.

Ces fonctionnaires reconnaissent la nécessité d'installer des boîtes de plus grandes dimensions et d'augmenter le nombre des boîtes ordinaires, mais dans des proportions limitées afin d'éviter une augmentation du nombre des facteurs-releveurs, et, par

conséquent, des frais.

Pour me permettre de mettre au point ce projet dont les dépenses seront à prévoir au budget de 1930, je vous serais très obligé de vouloir bien m'indiquer d'une part les endroits où de nouvelles boîtes vous paraissent devoir être installées et d'autre part celles qui doivent être remplacées par des boîtes de plus grandes dimensions.

En ce qui concerne les boîtes à imprimés, j'ai le regret de vous faire connaître que le vœu de la Chambre Consultative ne saurait être retenu.

En France, en dehors des boîtes à imprimés fixées soit à l'intérieur soit à l'extérieur des bureaux de postes, il n'existe pas de boîtes dans des artères une localité.

Les imprimés, à cause de leur affranchissement spécial, doivent être déposés, dans l'intérêt même du public, à un bureau. Il est interdit aux agents de donner cours aux imprimés à destination de l'étranger, insuffisamment affranchis; ces imprimés sont conservés au bureau de dépôts pour être rendus aux expéditeurs s'ils les réclament.

L'installation de boîtes spéciales pour imprimés placées en ville ne serait donc qu'une source d'ennuis pour le public et de complications pour le

service

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

> P. le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, BUTAVAND.

Le Secrétariat fournit les renseignements qu'il s'est procuré concernant le nombre des boîtes existantes, soit 18 pour Monte-Carlo, desservies trois fois par jour (5 h. 45, 10 h., 17 h.), 10 pour la Condamine, également relevées trois fois par jour (8 h. 10, 13 h. 10, 18 h. 10).

Les boîtes qui justifient la réclamation de M. le Docteur Drugman seraient au nombre de quatre:

Pour la Condamine :

Rue Grimaldi, nº 1

Boulevard Albert I^{er} (près le Crédit Foncier). Pour Monte-Carlo :

Boulevard des Moulins, n° 11; Boulevard de France, n° 2.

Un échange de vues s'établit entre les Membres, tous unanimes à reconnaître que certains quartiers qui se sont développés ces dernières années ne sont dotés d'aucune boîte.

M. Raybaudi fait remarquer que le quartier de la rue Plati n'a qu'une seule boîte au com-mencement de la rue (n° 3) et que les Moneghetti et les Révoires n'ont que deux boîtes.

M. Bulgheroni précise que toute la partie située au nord du chemin de la Turbie jusqu'au vallon de Sainte-Dévote n'en a aucune, elle est cependant très habitée; elle comprend la partie basse du boulevard de l'Observatoire, le rond-point et le commencement du boulevard l'agglomération des carrières au Pont Sainte-Dévote.

Il ajoute que deux boîtes y seraient utiles et n'allongeraient que de fort peu la tournée du

M. le Docteur Drugman déclare ne pas comprendre la nécessité d'aller jusqu'à un bureau de postes pour déposer un imprimé.

Il est décidé qu'une lettre sera envoyée au Gouvernement pour répondre à la question posée dans sa lettre et qu'il sera fait mention de la suggestion signalée par M. Bulgheroni.

400. - Vœu concernant le mode de règlement des taxes en général.

MINISTERE D'ETAT

Monaco, le 25 septembre 1929

Fin. Nº 6032

Monsieur le Président,

A la date du 20 juillet dernier, vous avez Lienvoulu me communiquer un vœu de la Chambre Consultative ayant pour objet la création d'un bureau

de chèques postaux à Monaco.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le
Directeur des P.T.T. à Nice, à qui je l'ai transmis en l'appuyant d'un avis très favorable, me répond qu'il l'a soumis, pour examen et avis, a son admi-

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant de la suite qui pourrait être donnée à cette proposition. Veuillez agréer, Monsieur de Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

P. le Ministre d'État, Le Conseiller de Gouvernement, GALLEPE.

La Chambre prend acte de cette réponse.

392. — Budget de la Chambre Consultative. MINISTERE, D'ETAT

Monaco, le 15 aout 1929.

Fin. Nº 5911

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre un vœu, en date du 21 juin 1929, ayant pour objet l'augmentation en 1929 et 1930 des crédits alloués à la Chambre Consultative.

En ce qui concerne l'année 1930, le Gouvernement apportera toute son attention à l'examen du vœu présenté, au moment de l'élaboration du bude

get de l'an prochain.

Pour l'exercice en cours, les disponibilités budgé-taires n'ont permis d'inscrire au budget rectificatif qu'un crédit supplémentaire de 4.500 francs, au titre d'indemnité pour services de rédaction, de sténo-dactylographie au cours de la session d'oc-

La totalité du crédit mis à votre disposition, en 1929, se trouve donc portée à 26.500 francs.

Veuillez agréer, Monsieur de Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

P. le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, BUTAVAND.

La Chambre prend acte de la réponse favorable que fait le Gouvernement à son vœu du 21 juin pour l'exercice 1929.

Elle évoquera en fin de session la question des crédits demandés pour 1930.

406. — Communication de M. Auzello sur les délais de transport par chemin de fer de marchandises périssables.

Le Président annonce que le Secrétariat a reçu communication d'une pétition de M. Auzello, concernant les transports de marchandises périssables.

La Chambre décide de porter cette communication à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le Président questionne la Chambre sur la date qu'elle entend retenir pour examiner le projet de vœu dénosé par M. Péchard.

En suite des différents points envisagés par ce vœu, un long échange de vues s'établit sur la situation générale de la Principauté, son avenir et sur les directives qui devraient être adoptées en vue de son développement et de son organisation.

MM. Barbier, Raybaudi, Drugman, Bulgheroni, Barbey, Dupuy, Rey et Fillhard y prennent principalement part en exposant leurs idées ou_leurs conceptions.

Il est décidé que ce projet sera discuté à la

séance du mardi 12 novembre.

M. le Docteur Drugman, Vice-Président, invite les Membres à déposer au Secrélariat les vœux qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Le Président rappelle que la prochaine séance aura lieu le jeudi 7 novembre, à 15 h. 30, et

l'ordre du jour est ainsi fixé: Désignation de Membres pour la Commission d'établissement des listes électorales (art. 9 de l'Ordonnaince Souveraine du 19 juin 1920);

Echange de vues sur la propriété commerciale et les loyers.

La séance est levée à 18 h. 20.

Séance Plénière du 7 Novembre 1929

La séance est ouverte à 15 h. 50 par le Docteur Vivant, Président.

L'appel est fait par M. Blangero, Secretaire. Sont présentse: MM. Barbey, Barbier, Blangero, Brida, Bulgheroni, Doda, Drugman, Dupuy, Fillhard, Genin, Giaume, Péchard, Quitadamo, Raybaudi, Rey, Rinero, Vivant.
Sont excusés: MM. Brisset, Comet, Lambinon, Martiny, Taffe.

Est absent: M. Massa.

L'Assemblée décide de reprendre, en Comité d'étude l'examen de la situation économique générale de la Principauté qui a été amorcé à la séance précédente.

La séance est reprise à 16 h. 40.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du 30 octobre, qui est adopté à l'unanimité, réserve faite par Mº Raybaudi qui demande qu'une précision soit apportée aux déclarations qu'il a faites, sur l'éclairage public.

406. — Communication sur les transports de marchandises périssables.

Le Président donne lecture de la pétition que M. Auzello a adressée à la Chambre de Commerce de Nice et a communiquée également à

la Chambre Consultative.

Par cette lettre, le pétitionnnaire demande à l'Assemblée d'intervenir auprès du Gouvernement Princier afin d'obtenir de la Compagnie P.-L.-M. une réduction sensible dans les délais de transport des marchandises périssables. Ces délais sont actuellement trop longs, beaucoup de marchandises arrivent avariées et il en résulte une répercussion fâcheuse sur les prix de vente aux consommateurs.

Après un échange de vues entre MM. Bulgheroni, Barbier, Raybaudi et Barbey, sur le bien-fondé de cette communication, la Chambre décide d'appuyer cette requête auprès du Gou-

vernement.

402. — Propriété commerciale et loyers.

Le Président donne la parole à Me Raybaudi pour exposer à la Chambre comment la question des loyers, de locaux à usage à usage commercial et industriel et celle de la propriété commerciale se présentent à l'heure actuelle.

Il indique que les délégués de la Chambre Consultative à la Commission Mixte qui a été instituée par le Gouvernement pour étudier cette question désirent - en vue de réunions ultérieures de cette Commission - connaître l'opinion de la Chambre Consultative pour se conformer aux directives que celle-ci voudra bien leur indiquer.

M° Raybaudi s'exprime en ces termes:

Messieurs, vous savez que les prorogations, comme on vous l'a dit, tant des loyers de locaux d'habitation, que des loyers de locaux commerciaux et industriels, arrivent à expiration le 30 septembre

Vous savez ensuite - je crois que M. le Ministre vous en la fait part l'autre jour — qu'il est question, pour les locations d'habitation, de promulguer encore une loi de prorogation; I on considere, avec Juste raison, que le retour au droit commun n'est

pas encore possible.

Quant aux baux commerciaux, il est question de substituer au régime des prorogations, lequel consiste à imposer aux propriétaires la continuation des locations existantes, ce qu'on a appelé la loi sur la propriété commerciale, dont je vais vous faire connaître tout à l'heure, les grandes lignes. connaure, tout

Le projet, pour la Principauté de Monaco, n'est pas encore définitivement au point. Vous savez que la Commission mixte - et c'est une création heureuse de M. le Ministre d'Etat - en a été saisie récemment. Par conséquent, aujourd'hui, c'est seulement des grandes lignes de la loi dont je veux vous entretenir.

Les problèmes que les projets soulèvent sont suffisamment importants pour qu'on ait bien voulu me faire l'honneur de me demander de vous donner quelques aperçus, de façon que chacun d'entre vous Puisse fournir ses suggestions et, en tous cas, puisse venir à la discussion définitive avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Je passe immédiatement à l'examen du projet de loi sur la prorogation des loyers d'habitation.

La tendance du Gouvernement, je me crois auto risé à vous la révéler, est que la loi à intervenir se rapproche autant que possible de la dernière loi relative à la prorogation des locaux d'habitation.

La loi française, qui sera ainsi vraisemblablement reproduite dans la Principauté, part d'une pétition de principe, en ce sens qu'elle présume qu'à une certaine date, ou plutôt à diverses dates conditionnées par le prix du loyer et l'importance numérique des habitants, la crise du logement prendra fin.

C'est ce qui différencie cette loi des lois précédentes et c'est l'innovation que l'on veut introduire

dans la législation monégasque. C'est en quelque sorte — peut-être avec quelque présomption — la dernière loi de prorogation que l'on entend promulguer.

Les événements diront si le législateur a eu tort ou raison.

En tous cas, l'esprit de la loi est le suivant : la loi française prévoit la cessation des prorogations respectives, à partir de 1932, 35, 36, 37, 38, 39, suivant, d'une part, le montant du loyer d'avantguerre, et suivant, d'autre part, le chiffre de la population.

C'est ainsi qu'à Paris, lorsque le loyer s'élevait avant-guerre à 6.000 francs, la prorogation finira le 1er juillet 1932. C'est ainsi que la prorogation finira le 1er juillet 1935 dans les villes de plus de 100.000 habitants lorsque loyer était de 2.000; je vous réfère au surplus au tableau contenu dans l'article 2 de la loi du 29 juin 1929.

C'est ce projet que le Gouvernement Monégasque veut faire sien.

Vous voyez tout de suite que, le principe une fois admis, la première difficulté à résoudre sera de savoir dans quelle catégorie sera classée la Principauté de Monaco.

Evidemment, si le critère français était stricte-ment adopté, la Principauté de Monaco, de par le nombre de ses habitants, rentrerait dans la catégorie des villes au-dessous de 100.000 habitants et tous les loyers qui seraient supérieurs à 2.000 francs d'avant-guerre verraient la prorogation se terminer le 1er juillet 1932.

Le Gouvernement lui-même a été lamené à estimer qu'il fallait placer Monaco dans une catégorie supérieure. En l'état de sa vitalité, des intérêts qui s'y sont accumulés, des tractations qui s'y opèrent, en l'état de sa situation économique, en un mot Monaco peut être facilement assimilé à une ville de plus de 100.000 habitants.

Messieurs, lorsque le projet sera déposé, on pourra le discuter d'un peu plus près; mais dès maintenant j'attire votre attention sur le fait qu'avant toutes choses les délibérations de la Commission

devront porter sur le point suivant :

Faut-il faire, comme en France, une loi dont on peut dire qu'elle sera la dernière loi de prorogation, avec retour automatique au droit commun, ou, au contraire, faut-il proroger encore purement et simplement les locations, sauf, lorsque les circonstances s'y prêteront davantage, à promulguer une loi comme la loi française qui impose, dès à présent, le retour au droit commun ; le principe de la prorogation encore nécessaire étant des à présent admis par la Chambre Consultative.

Vous n'êtes pas sans ignorer que les diverses lois de prorogation des locaux d'habitation promulguées depuis la guerre ont été, pour ainsi dire, de plus en plus sévères en ce qui concerne les conditions nécessaires de droit à prorogation.

Par conséquent, chaque fois qu'une loi a été promulguée - et les lois de prorogation, soit dit en passant, ont eu une durée moyenne d'application de deux ans — des éliminations ont eu lieu. Pour des raisons diverses, décès, départs, déchéances, des locations prorogées ont pris fin.

Si bien qu'à l'heure actuelle le nombre des locataires qui bénéficient encore de la prorogation devient de plus en plus restreint. En cet état vous aurez à indiquer s'il ne convient pas de recourir à une loi de prorogation pure et simple, au besoin en restreignant encore les conditions du droit à prorogation, ou bien s'inspirer de la loi française pour qu'on décide, dès à présent, de la fin des prorogations.

Voici donc, Messieurs, ce qu'il m'est apparu opportun de vous indiquer sur ce sujet.

Ce qui vous intéressera de façon plus immédiate, car le texte est rédigé, c'est la loi sur la propriété commerciale.

C'est une loi. Messieurs, qui se distingue de facon absolue des lois de prorogation : ce n'est plus une loi accidentelle et d'opportunité qui répond à une époque donnée comme l'ont été les lois de prorogation qui sont nées du fait de la guerre.

C'est en réalité un véritable principe nouveau que l'on veut introduire dans le droit et qui crée quel-

que chose qui n'existait qu'à l'état latent : la propriété commerciale, création qui s'apparente avec foutes ces créations juridiques du xixe siècle, propriété littéraire, industrielle, artistique.

Le but (je n'ose pas dire apparent), le but de la loi est de protéger le résultat du travail d'un commerçant qui, avec les années, est arrivé à constituer une clientèle, un achalandage, un centre d'attraction - car, en réalité, un commerce qui prospère

n'est autre chose qu'un centre d'attraction.
J'ai dit, tout à l'heure, apparent... et c'est apuyé par toutes les critiques qui se sont élevées en France contre certaines dispositions de la loi rela-

tive au droit de reprise.

L'on a dit que la loi française sur la propriété commerciale constituait une magnifique pépinière de commerçants qui ne se seraient jamais fait commerçants s'il n'y avait pas eu le droit de reprise que consacre la loi sur la propriété commer-

La détermination bilatéralement équitable de l'exercice du droit de reprise, l'harmonie à réaliser entre le principe de pérennité du droit de propriété, du principe de l'abus du droit, de la théorie de l'enrichissement sans cause, sont des plus difficiles qui soient. Il n'en reste pas moins que l'exercice du droit de reprise enlève à la loi sa plus grande portée.

Voici, maintenant les considérations générales exposées, comment le projet que vous avez sous les

yeux est susceptible de fonctionner.

Lorsqu'un locataire arrive à fin de bail, il notifie à son propriétaire son intention de le renouveler. Immédiatement, s'il n'y a pas accord, il y a comparution devant le Président du Tribunal qui se trouve en présence de trois hypothèses.

Ou bien locataire et propriétaire se mettront d'accord sur le prix - ou bien le propriétaire refuse — et le Président se bornera à constater le refus et son motif. Et, troisième hypothèse, il y a accord sur le principe de renouvellement du bail, mais il y a désaccord sur le prix.

En cas d'accord, inutile d'insister.

En cas de refus, nous verrons tout à l'heure l'innovation de la loi.

Prenons pour l'instant, je suis l'ordre, le cas où il y a accord sur le principe de renouvellement et désaccord sur le prix. Le Président doit nommer des arbitres, un pour le locataire et un pour le propriétaire, et lorsque les arbitres se mettent d'accord sur le prix de location, le Président homologue l'accord.

Lorsque les deux arbitres sont en désaccord, c'est le Président du Tribunal qui statuera, en ayant le droit de se faire assister dans ses fonctions par un

expert.

Par conséquent, du moment que le propriétaire a dit : je veux bien renouveler le bail, mais nous ne sommes pas d'accord sur le prix, le bail est acquis semble-t-il de toutes façons, et les arbitres n'ont autre chose à faire que de déterminer quel est le prix équitable qu'il faut fixer.

Mais il y a l'article 4 de la loi :

Si le bailleur refuse de renouveler le bail ou « s'il refuse le renouvellement aux conditions déterminées », c'est le droit pour le propriétaire de refuser, même lorsqu'il a accepté le principe d'un bail et qu'il n'y a désaccord que sur le prix.

Je me permets de vous signaler ce point de la loi dont on a dit « qu'elle promettait plus qu'elle

ne donnait».

Quoiqu'il en soit, le propriétaire peut donc toujours refuser, et alors nous tombons dans la deuxième hypothèse, celle du refus.

Lorsqu'il y a un refus de renouvellement « sans motif grave et légitime », le locataire évincé a droit à une indemnité à fixer par le tribunal.

C'est, Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler, la seule vraie mesure de protection de la loi. Vous voyez qu'elle est assez restreinte.

Donc. on a voulu, par une sorte de sanction qui se justifie par ce que l'on appelle en langage juridique « l'abus du droit », on a voulu contraindre, sous le manage d'une sont in a le manage d'une son sous la menace d'une sanction, le propriétaire à ne refuser qu'à bon escient. Et cela serait très bien s'il n'y avait pas comme motif légitime du refus l'exercice du droit de reprise.

Je vais vous donner lecture de l'article 5 qui s'y

ARTICLE 5. - Le propriétaire aura le droit de refuser tout renouvellement du bail lorsqu'il reprendra les locaux loués soit pour les occuper personnellement et effectivement, soit pour les faire occuper par son conjoint, ses descendants, ses ascendants et leurs conjoints, soit pour reconstruire l'immeuble.

Si la reprise est effectuée en vue d'une affectation commerciale ou industrielle, seuls le propriétaire, son conjoint, ses descendants et les conjoints de ceux-ci en pourront bénéficier.

Toutefois, si le local ou l'immeuble a été acquis par un commerçant ou un industriel déjà établi, en vue d'agrandir les locaux où il exerce son commerce ou de fonder une succursale, le locataire sortant aura droit à l'indemnité prévue à l'article 4, même en cas de reconstruction de l'immeuble.

L'acquisition visée au précédent alinea sera même présumée faite dans ce but, sauf preuve contraire, si elle n'a pas date certaine avant les cinq ans qui précèdent l'expiration du bail ou la fin de la proro-

gation.

Au cas où il viendrait à être établi à la charge du propriétaire qu'il n'a exercé la reprise du local que dans le but de faire fraude au droit du locataire, notamment par des opérations de location ou de revente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire aura droit à l'indemnité d'éviction.

Le propriétaire qui veut exercer le droit de reprise conformément au présent article devra donner un préavis de trois mois, par acte extrajudiciaire, au locataire occcupant, à partir de la de-

mande de renouvellement.

Un préavis de trois mois devra également être donné au locataire dans le cas où le propriétaire prouvant que l'immeuble menace ruine ou est insalubre, veut le reconstruire ou le transformer.

La reprise prévue au présent article ne pourra être exercée à l'encontre d'un commerçant de nationalité monégasque que dans les conditions prévues à l'article 13 de la Loi n° 95, du 12 juin 1926, sauf en ce qui concerne la reprise en vue de la recons-

truction de l'immeuble. Cette reprise ne pourra s'exercer, avec la même réserve que ci-dessus, contre les commerçants établis depuis au moins quinze ans dans la Principauté, que par un propriétaire tenant ses droits, soit d'une devolution successorale, soit d'un acte ayant acquis date certaine avant le 1er janvier 1919, à moins que ce propriétaire ne soit de nationalité monégasque, ainsi que le bénéficiaire de la reprise, le cas échéant.

M. Barbier, intervenant, demande à Me Raybaudi s'il serait possible au propriétaire d'un immeuble exploité par un locataire hôtelier, ou autre, de reprendre cet immeuble pour son fils exerçant la même industrie.

M° Raybaudi lui répond par l'affirmative en lui indiquant le correctif prévu par les dispositions de l'article 8 dont il rappelle les termes :

Article 8. — Si dans les cinq ans qui suivent l'expiration du bail l'immeuble est occupé par un commerçant ou une industrie similaire et que le nouvel occupant tire un avantage appréciable de l'accroissement de clientèle ou d'achalandage créés ou acquis par le locataire sortant, celui-ci pourra agir contre le nouvel occupant en indemnité, à concurrence de son enrichissement.

Cette action se cumulera, s'il y a lieu, avec celle

de l'article 4.

Le texte que vous avez sous les yeux comporte une partie soulignée. Dans le projet, toutes les parties soulignées sont les adjonctions que le législateur monégasque a fait au texte français.

Tout ce qui n'est pas souligné, c'est la loi fran-

Je confirme donc ma réponse affirmative à M. Barbier : ce qui n'est pas défendu est permis. Mais il y a alors, cependant, dans l'hypothèse, une compensation éventuelle pour le locataire : c'est celle de recevoir l'indemnité - de l'article 8 mais est due non pas du fait de l'éviction, mais seulement du fait de l'enrichissement : pas d'enrichissement, pas d'indemnité.

Vous voyez, par conséquent, jusqu'à quel point va le droit de reprise. Il était de mon devoir de vous

le signaler.

M. Rey s'inquiète de l'importance que peut avoir cette indemnité.

Me Raybaudi lui indique qu'elle peut aller à concurrence de l'enrichissement, donc : appréripunaux.

M. le Docteur Drugman demande si des faits semblables ont été jugés en France et comment a été tranchée la question indemnité.

Me Raybaudi lui répond :

En France, le droit de reprise s'exerce d'une façon à peu près constante, et cela a donné lieu à des abus, dit-on, en tous cas à de très nombreuses récriminations.

On a rencontré des difficultés énormes, puisque l'indemnité ne peut être déterminée immédiatement. Il arrivait ceci : c'est qu'on expulsait le locataire avant que l'indemnité ne fût liquidée. Sont alors intervenues des circulaires du Mînistère de la Justice pour permettre d'accorder des délais.

Vous verrez à la fin du projet — mesure sage — que le Président peut arbitrer lui-même la provision allouée au locataire sur l'indemnité qui lui re-- et ce n'est que justice.

L'indemnité est fixée d'après l'enrichissement. Cet enrichissement peut être très variable; dans certains cas il peut se réduire à zéro.

A des questions de détails que lui posent MM. Bulgheroni, Pechard, Drugman, Barbey sur cette question d'enrichissement, et après échange de vues, Me Raybaudi reprend son ex-

Je ne crois pas, Messieurs, que nous puissions entrer dans les détails et les questions d'espèces.

Ce que nous avons cru bon de vous signaler dès à présent, dans ses grandes lignes, ce sont les difficultés que l'on rencontre dans la loi. Vous avez le texte. Au besoin, vous pourrez faire part au Secrétariat des modifications que vous jugerez opportun de suggérer. Quant à moi, mon devoir était d'attirer votre attention sur la question si controversée du droit de reprise.

Messieurs, je serais très heureux, en ce qui me concerne, de vous demander dès aujourd'hui votre opinion sur une autre question aussi importante : celle de savoir si la loi doit être différente suivant

la nationalité des justiciables.

Je vais vous demander la permission, pour bien préciser ma pensée, de vous lire un passage de

l'exposé des motifs :

« L'économie générale de cette loi, dont le pré-« sent projet est en quelque sorte la reproduction « avec quelques modifications nécessaires et im-« portanles, est d'assurer, par le renouvellement « du bail, la protection du fonds de commerce; « spécialement sa clientèle et l'achalandage, et ré-« server une indemnité au locataire commerçant « dans le cas de non renouvellement sans cause « légitime, aussi bien que dans le cas où le locataire sortant a procuré une plus-value à la valeur locative de l'immeuble.

« Ces indemnités sont fondées sur l'idée d'abus a de droit et sur celle de l'enrichissement injuste. Ces idées sont appliquées journellement par les « tribunaux, mais sont une création de la jurisprudence et ne sont pas prévues expressément dans les lois actuelles. On pourrait soutenir aussi que « la jurisprudence ne les appliquait presque jamais « au renouvellement des baux commerciaux. Avec « la loi nouvelle, ces principes font leur entrée dans nos codes.

« Nous attirons l'attention du Conseil d'Etat sur « ce fait que l'ensemble de la loi a pour but la pro-« tection du fonds de commerce plus encore que u l'intérêt du commerçant locataire. Nous en tirons une conséquence en proposant d'admettre tous « les commerçants au bénéfice de la loi sans dis-« tinction de nationalité et sans avantage particulier « pour l'une ou l'autre des nationalités en présence « dans ce pays. Toutefois, ce principe n'est pas « absolu et il fléchit dans le cas de l'application de « l'article 5 relatif aux reprises du local commer-« cial par le propriétaire. Cette reprise ne pourra « être exercee, sauf le cas de reprise pour recons-« truction de l'immeuble vis-à-vis d'un commerçant « monégasque, que par un propriétaire monégasque et dans les conditions prévues à l'article 13 de la Loi nº 95 du 12 juin 1926. De plus, et avec la même réserve que ci-dessus, lorsqu'il s'agit d'un commerçant d'une autre nationalité établi depuis quinze ans dans la Principauté, le propriétaire voulant exercer son droit de reprise devra justifier avoir acquis ses droits avant le 1er janvier 1922, ou les tenir d'une dévolution successorale, à moins que ce propriétaire ne soit monégasque ainsi que le bénéficiaire de la reprise, le cas échéant. »

Or, Messieurs, nous nous trouvons en présence non de lois d'opportunité, de lois temporaires comme les lois de prorogation, nous nous trouvons en présence d'une loi destinée à faire entrer dans le cadre de la législation monégasque un droit nouveau : le droit de propriété commerciale

Si des lois spéciales ou temporaires, qui dans quelques années seront oubliées, comme la foi nº 95 du 12 juin 1926, relative aux prorogations de locaux d'habitation et citée dans le passage de l'exposé des motifs que je viens de vous lire, ont prévu de par la force même des choses un traitement spécial en faveur des justiciables de nationalité monegasque, nous n'avons jamais, dans cette salle, soulevé d'objection.

Ici, au contraire, il ne s'agit pas d'une loi tem-poraire, mais d'une loi définitive qui ajoute au mo-

nument législatif de la Principauté.

Jusqu'à présent. Monégasques, Français, Italiens, tous sont égaux devant la loi; or. l'on veut instaurer une différence de traitement entre les étrangers

et les Monégasques : la voie est dangereuse. Si vous l

estimez que c'est équitable, nous ne dirons rien; si vous estimez, au contraire, qu'il faille attirer l'attention des Pouvoirs Publics, nous nous ferons un devoir de le leur signaler avec toute la prudence qui s'impose, puisqu'il ne faut froisser aucune susceptibilité.

Intervenant, M. Rey s'inquiète de la possibilité d'une personne interposée de nationalité monégasque pouvant offrir un loyer supérieur.

M. Bulgheroni rappelle qu'il fut question de certain projets qui n'auraient été applicables qu'aux seuls étrangers.

Après avoir rappelé l'indispensabilité de parentée prévue, M° Raybaudi continue son exposé:

Tant qu'il s'est agi de lois temporaires destinées à assurer le logis, que l'on ait fait des faveurs aux Monégasques, c'était très compréhensible. Mais si l'on introduit à l'occasion de cette loi dans le droit monégasque un traitement spécial en faveur des Monégasques, où s'arrêtera-t-on? C'est une fissure qui peut s'étendre...

M. Barbier attire l'attention de la Chambre sur le point suivant : si les Monégasques créent à leur profit exclusif des avantages particuliers. les Monégasques commerçants en France risquent de se voir refuser le bénéfice de la loi française.

Les Monégasques risquent d'être déchus de tous droits en France, parce que les Monégas

ques sont privilégiés à Monaco.

Il croit que c'est vraiment faire comme Gribouille et se mettre dans l'eau pour se préserver de la pluie.

Par conséquent, si les Monégasques veulent voter cette loi, ils vont s'exclure des avantages que leur confère la loi française, et comme ils font du commerce en France...

M. Barbey constate que cela créerait à Monaco le principe d'un régime de faveur qui attirerait le retrait des avantages de la loi française aux Monégasques établis en France. Il pense que la majorité des commerçants monégasques considéreront ce privilège comme une erreur.

M. Quitadamo estime qui si on laissait subsister cet article, nul propriétaire ne voudrait louer à un Monégasque, s'it ne l'était lui-même,

M. Drugman indique le cas des sociétés monégasques vis-à-vis de ces dispositions; il constate la gravité du cas.

M. Barbey constate que ces dispositions constituent un bail privilégié presque perpétuel pour les Monégasques et les sociétés de même nationalité.

Après avoir noté l'argument de M. Quitada mo, Mº Raybaudi déclare :

Messieurs, je voudrais, pour en terminer, me permettre de demander au Président de vous poser deux questions.

Estimez-vous que ceux qui vous représentent à la Commission doivent faire allusion au droit de reprise et demander que ce droit de reprise soit limité, ou, au contraire, acceptez-vous l'article tel qu'il est?

Ouvrant la discussion, M. Barbier demande au nom des commerçants et industriels que, des l'instant qu'il s'agira d'un commerce similaire, le droit de reprise soit purement et simplement supprimé, d'une manière absolue, parce que du moment qu'un commerçant a créé un fonds de comerce, si le fils du propriétaire ou le propriétaire lui-même veut exploiter dans le même immeuble ce dit commerce, il doit une indemnité d'éviction, ce qui est plus équitable qu'une indemnité jusqu'à due concurrence de son chissement.

A une question de M. Barbey quant au commerce similaire, M. Barbier précise que sur le cas précis de commerce similaire, nous demandons que le droit de reprise soit purement et simplement supprimé parce que s'il n'était pas rayé, la loi ne protégerait rien.

M. Drugman dit qu'il est certain que dans une grande ville on peut envisager que le commerce soit transféré plus loin, mais dans la Principauté il faut tout de même tenir compte qu'il n y

a qu'un centre.

Dans ces conditions, il se demande où peut aller le commerçant évincé pour qui tout cela se traduit par une perte définitive de ses initia-tives et du produit d'années de travail.

M. Rey précise que le commerce le plus imnortant dans la Principauté, c'est malgré tout l'hôtellerie. Notez les frais considérables, qui se chiffrent par centaines de mille, que les hôteliers font chaque année dans des immeubles qui ne leur appartiennent pas. S'il sont évincés, le propriétaire peut, de ce fait, louer à un autre avec un loyer supérieur.

M° Raybaudi dit qu'il ne faut pas oublier qu'il

y a un principe qui domine, c'est que les conventions font sa loi des parties, et que nous touchons à un principe en adoptant la loi sur la

propriété commerciale.

M. Barbey déclare qu'il faut que la propriété commerciale soit défendue et que la grande question du droit de reprise est la seule qui fasse échec à l'indemnité qui sera due au loca-

Une discussion générale s'établit entre MM. Barbier, Barbey, Giaume, Doda, Quitadamo, Péchard, le Président et Me Raybaudi.

Le Président, rappelant la discussion et l'échange de vues qui ont eu lieu, demande à l'Assemblée si elle est d'avis que les délégués soient, à la Commission Mixte, les interprètes de la Chambre Consultative et, dans ce cas, quelles sont les formules précises qui fixeront son opinion.

M. Dupuy serait partisan du droit commun pour tous et que le droit de reprise ne puisse

être exercé.

M. Quitadamo déclare qu'à son avis la partie soulignée du deuxième paragraphe de l'article 5, c'est-à-dire la partie ajoutée au texte français, sauvegarde suffisamment les intérêts

M. Péchard fait remarquer que l'on tend à refuser aux commerçants monégasques une prérogative qui est actuellement accordée aux locataires de locaux d'habitation de même na-

M° Raybaudi précise que les locataires et propriétaires monégasques ne sont actuellement protégés qu'en ce qui concerne les locaux d'habitation; il ajoute qu'il est quelque chose d'intéressant à noter, c'est que dans toutes les lois de prorogation commerciale auxquelles aient eu droit les Monégasques pendant la guerre, jamais ceux d'entre eux — commerçants — n'ont bénéficié d'un régime de faveur.

Il est d'avis que l'attention du législateur soit attirée sur le droit de reprise, de façon à permettre une application exacte de la loi.

M. Barbey serait partisan d'une détermination de l'indemnité d'éviction, par minimum et maximum, laissant aux arbitres le soin de la

Me Raybaudi propose la formule précise suivante : limitation de l'étendue du droit de re-

prise.

Résumant les débats, le Président demande à la Chambre de se prononcer sur deux formules

1º « Le droit commun pour tous », principe

qui est adopté à l'unanimité;

2º « Limiter le droit de reprise », qui égale-

ment est adopté à l'unanimité.

A une question de M. Quitadamo, Me Raybaudi déclare qu'il croit que la Chambre est d'avis de placer Monaco, si l'on suit les barèmes français, dans la catégorie des villes audessus de 100.000 habitants (3º colonne du tableau de l'article 2 de la loi du 1er avril 1926).

Aucune objection n'est présentée.

Etablissement des listes électorales de la Chambre Consultative.

Désignation des Délégués.

Le Président donne lecture de l'article 5 de l'Ordonnauce Souveraine du 19 juin 1920 ainsi concu:

« Il sera dressé autant de listes qu'il existera de

« nationalités représentées.

« Les listes seront établies chaque année, dans « le courant du mois de janvier, par une Commis-« sion composée du Président de la Chambre, d'un « délèce de la Chambre, d'un « délèce de la Chambre, d'un » d'un

« délégué du Gouvernement, de l'un des Vice-Prési-« dents désigné par le Président et de deux Mem-

« bres choisis par la Chambre et appartenant à des « nationalités différentes. »

Il demande à la Chambre de désigner les deux délégués prévus.

Après échange de vues, MM. Genin et Quita-

damo sont désignés à l'unanimité.

Le Président informe la Chambre que S.A.S. le Prince Souverain arrivera le lendemain à midi 18. Il espère que les Membres seront nombreux à la gare pour lui présenter leurs hommages.

Il est décidé que la prochaine séance se tiendra le mardi 12 novembre, à 15 h. 30, avec l'or-

dre du jour suivant:

403. — Vœu de M. Péchard. $V \alpha ux divers.$

La séance est levée à 18 h. 15.

Séance Plénière du 12 Novembre 1929

La séance est ouverte, à 15 h. 55, par M. le Docteur Vivant, Président.

L'appel est fait pas M. Blangero, Secrétaire. Sont présents: MM. Barbey, Barbier, Blangero, Brida, Brisset, Bulgheroni, Comet, Doda, Drugman, Dupuy, Fillhard, Genin, Giaume, Massa, Péchard, Quitadamo, Raybaudi, Rey, Rinero, Taffe Vivant.

Sont excusés: MM. Lambinon, Martiny Le Président donne connaissance à la Chambre d'une lettre de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat informant celle-ci qu'un service funèbre pour le repos de l'âme des Princes défunts sera célébré le 15 novembre, à la Cathédrale de Mo-

Le Président invite les Membres à être aussi nombreux que possible à cette cérémonie.

407. —

Le Président fait connaître qu'il a reçu une lettre datée du 7 courant par laquelle le Gouvernement demande à imputer sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires la dépense nécessaire à la création de nouveaux points de concentration téléphonique dans divers quar-

Après un bref échange de vues, la question est renvoyée à une prochaine séance.

Il est ensuite décidé que le Président demandera au Gouvernement de bien vouloir autoriser une prolongation de session.

408. —

Le Président annonce le dépôt par M. Quitadamo d'un projet de vœu dont il donne lecture.

Mº Raybaudi estime que dans ce projet il y a certaines idées qui peuvent être retenues mais qui sont à étudier : il propose d'en renvoyer la discussion à la suite de celle du projet de vœu de M. Péchard, les deux initiatives ayant une tendance assez voisine.

M. Quitadamo donnant son assentiment, il en est ainsi décidé.

403. — Vœu tendant à obtenir pour la Chambre Consultative les possibilités de faire connaître sa manière de voir sur les réformes projetées.

L'ordre du jour appelle la discussion du vœu proposé par M. Péchard à qui le Président

donne la parole.

M. Péchard dit qu'il va donner lecture de l'exposé des motifs précédant le projet de vœu qu'il à déposé mais qui. officiellement, n'a pas encore été porté à la connaissance de la Chambre Consultative. Il indique que les Membres pourront proposer des modifications ou joindre toutes observations utiles qu'ils croiront devoir proposer à l'assentiment de la Chambre Consul-

M. Péchard donne lecture de son exposé des motifs. Il termine en donnant lecture du projet de vœu qu'il a préparé.

Unanimement, la Chambre Consultative déclare qu'il y a lieu dans les circonstances présentes de prendre en considération le projet de vœu déposé.

M. Péchard commente longuement son texte, en indiquant les raisons qui l'ont incité à prendre une initiative qui lui est apparue utile et

nécessaire.

Des revendications, des désirs se manifestent, dit-il, parmi ceux qui nous ont envoyé siéger dans cette Chambre, mandants dont les intérêts moraux et financiers sont très importants dans la Principauté, même dans une proportion prépondérante.

Il rappelle que la Chambre Consultative a des attributions parfaitement précises, notamment au point de vue financier, de par les dispositions de l'article 33 de l'Ordonnance Souveraine qui l'a instituée et en suite des événements qui se sont déroulés après le vote du manifeste de la Chambre Consultative l'année dernière, auquel on a, bien à tort, prêté une tournure politique. La Chambre doit être à même de faire connaître son opinion, puisque de tous côtés on entend et on lit des revendications et des programmes qui ne tendent rien moins qu'à tout ramener à la seule conception des nationaux, et à leur seul profit, notamment l'orientation de la politique économique de la Principauté.

M. Péchard demande à la Chambre de ne pas rester indifférente devant cet état de choses; elle se doit de demander qu'il soit permis aux élus de la population étrangère, dont les intérêts sont d'une importance indiscutable, de pouvoir faire connaître leur opinion à la veille et pendant des négociations qui pourraient apporter des modifications au statut actuellement

en vigueur. M. Raybaudi, après avoir résumé rapidement l'exposé des motifs de M. Péchard, se déclare partisan d'un vœu de forme plus simple, plus général, qui donnerait peut-être certains apaisements aux questions d'opportunité ou d'inopportunité d'une intervention de la Chambre Consultative dans les circonstances ac-

Il suggère un texte qui pourrait donner satisfaction à tous.

M. Barbier, après avoir exposé le problème posé par M. Péchard, rappelle les suggestions du projet de vœu de M. Quitadamo ; à son avis, une seule rédaction devrait être convenablement étudiée, de telle manière que la Chambre puisse alors se prononcer.

M. Drugman demande la suppression de certains passages de l'exposé des motifs dont la

rédaction ne lui paraît pas opportune. Successivement MM. Bulgheroni, Barbey, Vivant, Drugman, Raybaudi, Dupuy, Barbier, Rey, Fillhard, Taffe, Quitadamo prennent la

Il apparaît, au cours de cet échange de vues. que, d'une façon générale, la rédaction de M. Péchard demande certaines modifications.

M. Barbier donne lecture d'une nouvelle rédaction du texte proposé par M° Raybaudi.

Résumant la discussion, le Président dit que les opinions qui viennent successivement d'être émises ne divergeant que sur des points tout à fait secondaires, il propose donc à M. Pé-chard d'accepter des modifications à certains passages de son rapport, ce qui permettrait de rallier l'unanimité de l'Assemblée.

M. Péchard accepte.

Il est donné lecture du rapport modifié:

Messieurs,

Comme tous ceux que la récente crise monégasque n'a pas laissés indifférents, vous avez certainement suivi avec une grande attention les pourparlers qui ont eu lieu, au Château de Marchais, les 25, 26 et 27 septembre 1929, entre S.A.S. le Prince Souverain et les délégués du Conseil National; pourparlers à la suite desquels un accord s'est établi sur la délimitation des Domaines, l'accessibilité des Monégasques aux hautes fonctions officielles, la création d'un Conseil Privé Supérieur, dont les attributions ne sont pas encore définies. enfin. la constitution d'une Commission, dite du Budget, devant s'occuper particulièrement des ré-formes administratives et financières.

Parmi tous les projets destinés à fixer d'une facon plus précise et plus conforme aux nécessités présentes les rapports entre le Prince et Ses sujets, il en est qui ne sauraient échapper à notre vigi-

Sans prétendre aucunement nous immiscer dans des questions d'ordre essentiellement politique, nous ne saurions, cependant, laisser entreprendre, sans en réclamer au préalable le sérieux examen des réformes touchant directement les intérêts étrangers dont nous avons la sauvegarde, ni ne pas nous émouvoir du partage d'autorité que le Prince consentirait aux élus monégasques en leur déléguant le droit de faire la loi et d'arbitrer la situation du

Dans les Etats qui constituent une véritable nation, où la presque totalité des citoyens est de même origine, où les étrangers et les résidents occasionnels ne forment qu'une minorité négligeable, le suffrage universel traduit exactement l'expression de la volonté de ceux qui, supportant le poids des contributions générales, ont, indiscuta-blement, le droit d'en contrôler l'emploi. Mais les choses, à Monaco, sont loin d'être semblables. La structure particulière de la Principauté, le nombre restreint de ses nationaux dont une grande partie, originaires des pays voisins, ont acquis le droit de cité par une naturalisation récente, la juxtaposition de deux importantes colonies étrangères, numériquement prépondérantes, tout cela a créé une sorte de cosmopolis ne trouvant son unification que dans la personne du Souverain, seul garant des conventions passées avec les gouvernements étrangers, arbitre et gardien de l'équilibre des intérêts multiples en contact permanent sur son territoire.

Aussi, lorsqu'en pleine indépendance, S.A.S. le Prince Albert Ier a octroyé des garanties constitutionnelles et des droits politiques à Ses sujets, n'at-il pas entendu limiter à ceux-ci le bénéfice de Son geste libéral et, dans un esprit de scrupuleuse impartialité, marquant bien, ainsi, Son intention de ne pas tenir pour vains l'opinion ou les desiderata des étrangers dont les efforts avaient puissamment contribué au développement de son pays, Il a, par une loi en date du 19 juin 1920, créé une Chambre, dite Consultative des Intérêts Etrangers, permettant aux représentants des diverses colonies résidentes de lui suggérer, sous forme de vœux, toutes mesures se rattachant aux nécessités générales et plus particulièrement celles ayant trait aux intérêts économiques dont dépendent la richesse et la prospé-

Ce sont ces intérêts dont notre mandat nous impose la sauvegarde; c'est pourquoi, à l'heure où le Gouvernement Princier songe à entreprendre des réformes notamment budgétaires et financières, estimons-nous que nous n'avons pas le droit de demeurer indifférents à la façon dont ces questions seront résolues et que nous sommes pleinement qualifiés pour collaborer aux travaux auxquels elles donne-

A l'unanimité la Chambre adopte les termes du rapport et émet le vœu suivant :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

adoptant l'exposé des motifs qui précède,

êmet le vœu:

qu'il soit donné à la Chambre Consultative, vu les intérêts économiques prépondérants qu'elle représente, un moyén de faire connaître aussi bien au Conseil Privé Supérieur qui vient d'être créé, qu'à la Commission projetée d'Adaptation de la Constitution, sa manière de voir sur les réformes projetées dans le but de défendre officacement les intérêts de ses commettants.

408. -

Le Président dit qu'il ne reste à l'ordre du jour de la séance que le vœu de M. Quitadamo qui a été réservé. Il donne la parole à celui-ci. M. Quitadamo lit son exposé des motifs :

Messieurs.

On a jusqu'ici parlé toujours des droits des Monégasques aux emplois en général, dans la Principauté, droits incontestables que tout le monde reconnaît. Il me semble que le moment serait venu de penser aussi aux habitants du pays qui, eux, ont certainement pour beaucoup contribué à la prospérite et à la richesse de la Principauté.

Le Conseil National, à plusieurs reprises, a voté un projet de loi sur les emplois à réserver à certaines catégories de personnes bien déterminées; par ordre de date, voici les plus récents, à partir de la

séance du 30 juillet 1918, à laquelle le projet a été présenté par M. L. Auréglia.

Dans la séance du 9 janvier 1921, un projet identique a été présenté par M. Joseph Crovetto; il fut adopté. Dans la séance du 26 novembre 1923, un même projet a été adopté, de même que dans la séance du 6 décembre 1926.

A titre indicatif, je ne vous donnerai que l'arti-cle premier du projet en question, maintes fois

adopté par le Conseil National:

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les emplois, fonctions et charges publiques de l'Etat, de la Commune et des sociétés ou des particuliers concessionnaires d'un service public ou détenteur d'un monopole, la préférence sera accordée à ceux qui rempliront les conditions exigées dans l'ordre ciaprès :

a) les citoyens monégasques;

b) les étrangers nés dans la Principauté et y résidant:

c) les étrangers qui ont épouse une Monégasque et qui résident dans la Principauté d) les autres étrangers domiciliés dans la Prin-

cipauté depuis avant la guerre et par la suite ayant 15 ans de résidence consécutives. M. Bonaventure, à la séance du Conseil National du 28 mai 1927, en parlant des dispositions à envi-

sager pour les Assurances sur les accidents du travail, terminait ainsi son discours: « ... que ce soit le dispositif des assurances obli-

gatoires, que ce soit le système des garanties par « l'Etat, des rentes et indemnités impayées, nous en « arriverons certainement à créer des fonctionnai-« res nouveaux : contrôleurs, inspecteurs du tra-« vail, juges de paix, etc...

« Je demanderais, si ces situations sont créées, que l'on nous donne une première satisfaction en « employant d'abord : s'il y a dans ce pays des Monégasques capables d'exercer ces fonctions; s'il « n'y a pas de Monégasques, que l'on cherche des « natifs du pays ou ceux qui y résident depuis 15 ans au moins, ou des étrangers ayant épousé une Monégasque.

« Je suis convaincu que le Gouvernement et le Conseil National voudront bien m'appuyer au

« moins sur ce dernier point. »

Ce qui prouve que les Monégasques eux-mêmes nous reconnaissent quelque droit.

Nous, Membres de la Chambre Consultative, qui avons reçu mandat de sauvegarder les intérêts économiques et professionnels des étrangers établis dans la Principauté, nous ne devons pas rester indifférents.

Et en ce moment où l'on parle beaucoup de reviser les diverses lois en vigueur, je crois qu'il serait utile de faire entendre, par des moyeyns légaux, nos desiderata bien légitimes.

En conséquence, et conformément à l'article 34 de l'Ordonnance Souveraine qui nous régit, j'ai l'honneur de vous proposer le vœu suivant:

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

se référant à un projet de loi présenté et déjà adopté à diverses reprises par le Conseil National sur les fonctions et emplois dans la Princi-

émet le vœu:

qu'une loi soit projetée de telle manière que tout étranger résidant depuis « avant 1914 » ou comptant quinze années consécutives de résidence, au moins, dans la Principauté, et y déployant son activité, soit muni d'une carte qui pourrait être appelée « droit de cité » ou « carte de travail » qui lui permettrait de pouvoir concourir aux fonctions et emplois disponibles et en rapport aveç ses capacités, bien naturellement après les Monégasques.

Un bref échange de vues s'établit entre le Président et MM. Barbey, Barbier, Raybaudi

et Péchard.

M. Quitadamo déclare que dans son projet de vœu sur les emplois, il ne cherche qu'un résultat final donnant satisfaction à la collectivité des étrangers qui sont venus se fixer dans le

Il constate que le vœu de M. Péchard qui vient d'être émis embrasse, d'une manière générale, toutes les revendications, y compris celles visées par son projet. Il déclare renoncer, pour le moment, à toute discussion de son vœu, qui, s'il y a lieu, pourra être repris ultérieure-

Le Président remercie M. Quitadamo de sa déclaration.

L'ordre du jour étant épuisé, il est décidé que la prochaine séance se tiendra le mardi 19 novembre, à 15 h. 30.

L'ordre du jour est ainsi fixé:

407. — Projet de prélèvement sur la Taxe sur le Chiffre d'Affaires de sommes pour l'installation de nouveaux points téléphoniques dans certains quar-

404. — Projets de Loi et d'Ordonnance réglementant l'exercice de la Pharmacie. de la Droguerie, de l'Herboristerie

Vœux divers.

La séance est levée à 18 h. 45.

Séance Plénière du 19 Novembre 1929

La séance est ouverte à 15 h. 45, par M. le Docteur Vivant, Président.

L'appel est fait par M. Blangero, Secrétaire. Sont présents : MM. Barbey, Blangero, Brida, Brisset, Bulgheroni, Comet, Doda, Drug-man, Dupuy, Fillhard, Genin, Giaume, Lambinon, Martiny, Massa, Péchard, Quitadamo, Raybaudi, Rey, Rinero, Taffe, Vivant. Est excusé: M. Barbier.

M. Blangero, Secrétaire, donne lecture des procès-verbaux des séances précédentes.

Celui de la séance du 7 novembre est adopté sans observations.

Le procès-verbal de la séance du 12 novembre donne lieu à des observations de MM. Drugman et Rayhaudi qui trouvent que la discussion du vœu de M. Péchard a été par trop résumée

Après discussion, il est décidé que ce procèsverbal sera revu en tenant compte des observa-

Le Président annonce que la prolongation de session qui a été demandée est accordée par la lettre suivante qu'il a reçue de S. Exc. le Ministre d'Etat:

MINISTERE D'ETAT

Monaco, le 13 novembre 1929.

Nº 6272 — E

Monsieur le Président,

réponse à votre lettre du 9 novembre (nº D/792), j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'autorise la prolongation jusqu'au 20 de ce mois de la session actuelle de la Chambre Consultative.

Les questions à examiner par cette Assemblée devront être limitées aux affaires mentionnées dans l'ordre du jour inséré dans l'Arrêté Ministériel du 16 octobre 1929.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat, M. Piette.

Le Président, fait part à la Chambre de la communication suivante:

MINISTERE D'ETAT

Monaco, le 12 novembre 1929.

N° 6258 — E

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Mariage, Président du Conseil d'Administration de la Compagnie T.N.L. sera entendu par la Commission des Transports en Commun le mercredi 27 novembre. à 15 h. 30, dans la salle du Conseil d'Etat, au Ministère d'Etat.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien ne convoquer pour aucune autre réunion, à cette date et à cette heure, les Membres de l'Assemblée que vous présidez, et serais heureux si vous et Messieurs les Membres du Bureau pouviez venir éga-lement assister à l'audition de M. Mariage.

Neuillez agréer, Monsieur de Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Etat, M. PIETTE.

M. Fillhard devant être absent à cette date, s'excuse de ne pouvoir assister à cette audition.

La Chambre aborde ensuite son ordre du jour.

407. - Demande de prélèvement sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires de crédits pour l'installation de nouveaux points téléphoniques.

Le Président donne lecture de la communication du Gouvernement sur l'extension du réseau téléphonique:

MINISTERE D'ETAT

Monaco, le 7 novembre 1929.

Nº 6179 — E

Monsieur le Président,

Par lettre, en date du 6 novembre 1928, je vous signalais que les points de concentration téléphonique qui desservent les quartiers Saint-Michel et du pont Sainte-Dévote étant arrivés à saturation, le Service se voyait dans la nécessité de refuser les nouvelles demandes d'installation du téléphone dans ce secteur si la création de nouveaux points n'était décidée. Je vous signalais également que les tra-vaux de cet ordre nécessitaient l'ouverture d'un crédit évalué à 500.000 francs et je vous demandais de saisir l'Assemblée que vous présidez de l'inten-tion du Gouvernement de prélever le montant de cette dépense extraordinaire sur le produit de la taxe sur le Chiffre d'Affaires, dont l'affectation, en exécution des accords intervenus, doit faire l'objet des délibérations du Conseil National et de la Chambre Consultative.

La Chambre Consultative, saisie le 12 novembre de ce projet, a donné un avis favorable à sa réalisation mais un avis défavorable quant à l'imputation de la dépense sur le produit du Chiffre d'Affaires, et, de ce fait, l'extension de notre réseau téléphonique dans les quartiers sus-indiqués se trouve

complètement arrêtée.

Les travaux de création de nouveaux points de concentration téléphonique - travaux neufs - sont cependant de l'ordre de ceux dont la prise en charge par le compte Chiffre d'Affaires a été admise, à savoir : installation de la batterie centrale, extension des artères souterraines, remplacement des câbles téléphoniques par des câbles armés, création de nouveaux circuits, etc...

D'autre part, il me paraît indiscutable que la réalisation de ce projet ne peut qu'être favorable à l'ensemble des intérêts économiques de la Princi-

Je me permets, en conséquence, d'insister auprès de vous pour que cette question soit à nouveau sou-mise à l'examen de la Chambre Consultative.

Dans le même ordre d'idée, je vous signale, qu'une dépense nouvelle, évaluée à 200.000 francs, doit être engagée en vue de créer un nouveau point de concentration téléphonique pour desservir les environs du Square Beaumarchais, Hôtel de Paris, Casino, Poste de Monte-Carlo.

Je vous serais obligé de vouloir bien demander à la Chambre Consultative de se prononcer également sur l'imputation de cette dépense sur le pro-

duit de la Taxe du Chiffre d'Affaires.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir, pour votre session d'avril, le relevé habituel arrêté à la clôture de l'Exercice 1929, mais d'ores et déjà, je crois devoir vous signaler que ce compte, à la date du 30 octobre 1929, accuse un avoir de 9 millions 387.548 fr. 02 (8.061.403 fr. 02 + avances remboursables 1.326.145 fr.) qui, dans le courant de 1930, sera majoré des recettes nouvelles évaluées à 2 millions 500.000 francs.

Sur cet avoir, les dépenses ci-après sont enga-Batterie centrale (solde) Fr. 141.022 44 Câbles téléphoniques (solde 2^{me} et 3^{me}

547.958 41 60.000 des tramue ervice des Autobus (année 1930).... 240.000 » Office de Propagande Médicale (1930) 10.000

Installation de bouches d'eau au port 132.146 25 Veuillez agréer. Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Etat, M. PIETTE.

Me Raybaudi expose qu'il a déjà entretenu la Chambre. à la dernière session de juin. d'un grave inconvénient du système actuel du télé-

phone qui permet qu'une conversation soit captée par des tiers; une distraction d'employées téléphonistes dans le mouvement des fiches peut mettre plusieurs abonnés sur la même ligne; or, si les employées sont tenues, pénalement, au secret professionnel, les plus graves inconvénients découlent du fait que des tiers peuvent surprendre les conversations téléphoniques.

Me Raybaudi rappelle qu'en l'état de ces inconvénients, il avait même été envisagé la nomination d'une Commission d'enquête pour savoir dans quelles conditions un système aussi défectueux avait été préconisé et adopté dans la Principauté. Il ajoute que l'Administration lui fait savoir qu'un système pouvant supprimer ce grave inconvénient aurait été découvert ; qu'il y aurait lieu en conséquence d'attendre les perfectionnements signales pour prendre à ce sujet une décision.

Le Docteur Drugman constate que l'installation très onéreuse à laquelle il a été procédé, qui devait donner la satisfaction la plus entière, soulève au contraire un mécontentement gé-

néral.

Il lui apparaît donc inutile de voter de nouveaux crédits pour l'extension du réseau, tant que le système actuellement en vigueur présentera entr'autres les inconvénients qu'a signales

Le Docteur Drugman fait remarquer que lorsque la transformation du téléphone a été discutée, il avait signalé les avantages du système automatique installé ou en voie d'installation dans presque tous les pays, notamment en Italie, où l'industrie privée exploite maintenant les téléphones. Il souligne qu'un concessionnaire appliquera toujours le meilleur matériel puisque c'est son argent qui est en jeu. Il déolore qu'on n'ait pas voulu de ce système à Monaco.

M. Bulgheroni rappelle que l'objection qui fut alors présentée contre l'adoption du système automatique, était qu'il devait être renou-velé tous les dix ans ; la Chambre avait été émue à l'idée de dépenser de nouveaux millions sous quelques années, et n'insista pas. Il serait désirable, selon lui, de faire appel à l'intervention de techniciens pour obvier aux inconvénients graves qui ont été signalés.

Il est d'accord avec MM. Raybaudi et Drugman pour demander, préalablement à toute nouvelle dépense, le perfectionnement de ce qui est défectueux. Il sera loisible, ensuite, pour développer le réseau, d'envisager de nouveaux cré-

M° Raybaudi donne lecture d'un vœu qu'il propose à l'appréciation de la Chambre.

Après une observation de M. Barbey, déclarant qu'il serait nécessaire de demander la recherche des causes réelles du mauvais fonctionnement du service, le vœu proposé est adopté à l'unanimité:

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Econo-

migues Etrangers,

connaissance prise de la demande du Gouvernement de prélever des crédits sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires au bénéfice de l'extension du réseau téléphonique, et des indications qui lui ont été fournies par ses Membres.

déclare qu'il ne lui apparaît pas opportun de voter des aujourd'hui des crédits destinés à la création de nouveaux postes, tant que le système téléphonique actuellement en vigueur présentera les inconvénients multiples qui lui ont été à maintes reprises signales.

Elle insiste auprès du Gouvernement pour que soit, de toute urgence, mis à l'étude le système signalé assurant le secret des communications, tant à l'égard des employés, qu'à l'égard des abonnés.

410. — Lutte contre le bruit.

Le Président demande à la Chambre d'examiner le vœu déposé par Me Raybaudi, relatif au bruit.

Me Raybaudi indique à l'Assemblée que l'Union des Hôteliers l'a saisi d'un dossier rela-

tif aux bruits qui se produisent dans la Principauté où, en raison de sa configuration, ils sont plus encore insupportables qu'ailleurs. La nuit ce sont d'abord les sifflets des locomotives des trains de manœuvre, puis, au petiti jour, l'incessant défilé des camions automobiles de transport qui traversent la Principauté, dans la journée, les autos, les motos, les tramways, les trains rivalisent d'intensité.

Le Touring-Club de France a fait paraître de nombreuses études très documentées sur ce nouveau fléau moderne : le bruit qui sévit partout. On y trouve, entre de nombreux exemples, ce détails que la France est l'un des derniers pays où les locomotives sont encore munies de sif-

Il ajoute que la Compagnie P.-L.-M. vient de doter ses locomotives de sifflets plus stridents

et plus forts que ceux qui étaient en service. M° Raybaudi donne lecture de l'un de ces articles et demande qu'il soit annexé au présent vœu.

. LA LUTTE CONTRE LE BRUIT L'INDUSTRIE ET LE TOURISME

1º Suppression des bruits industriels.

A côté de l'agriculture, du commerce et de l'in-dustrie, se place aujourd'hui, comme facteur de la richesse nationale, le Tourisme.

Le Tourisme est l'aménagement de la France en vue d'attirer des visiteurs, œuvre importante au point de vue économique, œuvre capitale au point

de vue supérieur de l'influence française. Ce que les visiteurs cherchent en France, c'est la beauté des villes et des paysages, les souvenirs ou monuments célèbres, la politesse des mœurs, le

confort; ce n'est pas l'utilité.

Il faut donc que les choses purement utiles mais sans beauté ne se montrent qu'autant qu'il est nécessaire. Les Américains, rois de l'industrie, pourtant, l'ont compris; le fleuve Hudson est moins enlaidi par les usines que la Seine ne l'est à Saint-Germain, paysage cependant fameux. Une loi défend la construction de toute usine à Washington, capitale des Etats-Unis. Les Suisses font de même.

Enlaidissez une ville ancienne, un pays de forêts

ou d'herbages, un site alpestre, les touristes fuient et le revenu du pays marque la perte.
Rien de plus laid, mais aussi rien de plus facile à supprimer que les bruits industriels. Le pire de

tous est l'appel exagéré de la sirène. L'emploi de la sirène au lieu de clochettes est récent en France; il n'a pas d'existence légale : il n'est pas dans l'ordre qu'un particulier fasse entendre, sans l'autorisation de ses voisins, un signal désagréable, perceptible à trois ou quatre kilomè-tres en dehors des limites de son exploitation où s'arrêtent ses droits. Il n'y a aucune raison pour que les grands magasins de Paris, par exemple, ne fassent pas usage de la sirène aussi bien que les usines : cependant s'ils le faisaient, si tous ceux qui peuvent le faire le faisaient, la vie serait intenable.

Alors, en vertu de quel droit l'exception?

La sirène est inutile. Le temps n'est plus où les ouvriers n'avaient pas de montres. Tout le monde les voit attendant à la porte de l'usine avant l'heure de l'entrée. Pourquoi leur signifier que cette heure est arrivée par un signal vingt fois trop strident? Pendant la dernière année de la guerre les sirènes furent strictement interdites dans Paris et la banlieue, on les remplaça par de simples timbres électriques. Il n'y eut pas une plainte : ces timbres suffirent parlaitement et ont été gardés depuis par bon nombre d'établissements. Alors?

La sirène aigue ou à grand tapage a souvent, à l'origine, été une réclame ; la prolongation du signal est l'amusement irréfléchi du chauffeur ou d'un jeune ouvrier, subi plus que permis par le patron. Le goût du bruit est enfantin; les grandes personnes, les médecins, les artistes et les touristes l'ont

en horreur.

Il n'est pas surprenant dès lors que, dans l'intérêt de la France, une campagne contre l'emploi exaété commencée en 1919 simultanément par le Touring Club et par la Société pour la Protection des Paysages Français, tandis que M. Emile Massart introduisait au Conseil Municipal de Paris une proposition tendant à régle-menter les sifflets d'une manière définitive.

Il est certain que tôt ou tard les signaux bruyants d'usines seront supprimés. Mais ne vaudrait-il pas mieux que leur suppression ou leur réglementation vint des industriels eux-mêmes? Dans l'intérêt du pays, si vous n'avez pas de sirène, gardez votre clochette : si vous avez une sirène aigue, mettez un drain ou un manchon de bois autour: que vous ayez une sirène aiguë ou une sirène grave, ordonnez au chauffeur de restreindre les signaux à une, deux ou trois rapides bouffées de vapeur, rappelant l'horloge qui sonne l'heure et non un navire en détresse

L'idéal ici c'est le minimum.

Rien de plus facile que cette réforme. On cherche en vain les objections qu'on pourrait lui faire. Que la France soit la première débarrassée des bruits superflus. La réserve dans le bruit est une etegance achetée bon marché.

2º Suppression des bruits de chemin de fer.

Depuis plus de trente ans les trains ne sifflent jamais en Suisse, Allemagne, pays d'Autriche-Hongrie, Danemark, Suède et Norvège. En Amérique le sifflet est remplacé par une cloche. En 1910, la Belgique a interdit, du jour au lendemain, tous les sifflets de chemin de fer sans qu'il y ait eu le moindre inconvénient. Seuls les trains français (sauf quelques express) sifflent comme en 1846

Les trains de marchandises manœuvrant la nuit dans nos gares sifflent incessamment et bien plus désagréablement en réponse inutile à l'appel d'un homme signalant à moins de 200 mètres; ces sifflets (qu'une corne d'auto pourrait facilement remplacer) s'entendent à des kilomètres et tiennent

éveillés les étrangers de passage.

A Paris, le Métro et le Nord-Sud sifflent et leurs sifflets sont aigus. Le sifflet d'arrivée n'est guère nécessaire, celui de départ est entièrement inexplicable. L'underground à Londres et le Subway à New-York se servent tout bonnement de petits timbres électriques. Pourquoi est-ce toujours nous qui cherchons le bruit? Pourquoi?

Les remorqueurs de la Seine sifflent des minutes entières, à la grande impatience des propriétaires d'hôtels de la rue de Rivoli dont les clients se plai-

gnent ou désertent.

3º Suppression des bruits d'auto.

Le meilleur signal d'auto est resté la corne dont on se servait il y a quinze ans. Les autres, au lieu d'avertir, effraient par leur brusquerie et ont causé plus d'accidents qu'ils n'en ont empêché.

CONCLUSION.

Le bruit est laid et malsain. On dit : « Quel bruit, que de fatigue » et l'on dit aussi : « Quel silence,

Il est donc naturel que l'on cherche à combattre le bruit. Quiconque le fait embellit son pays et l'enrichit. Diminuer le bruit, c'est accomplir, sans le moindre effort, une partie de son devoir social et travailler à la reconstitution de la France. Ne pas le faire c'est un peu d'égoïsme. L'heure n'est pas à l'égoïsme. Appelez votre chauffeur et donnez-lui vos ordres en lui recommandant de lire cette feuille. Demain il sifflera à peine et sera heureux d'être du côté de la raison contre l'exagération. Quant aux ouvriers, ils savent que le sifflet le plus bref (football, manœuvres militaires) est le plus promptement

Propagez ces idées: montrez cette feuille à vos amis.

(Revue du Touring-Club de France. Août 1929.)

M° Raybaudi constate que les inconvénients découlant du bruit ne sont pas propre à la seule Principauté, mais qu'il convient d'étudier les moyens de parer à leur accroissement, et de les réduire à un minimum tel que les étrangers qui viennent se reposer à Monaco ainsi que la population fixe qui a tout de même droit à certains égards, n'en soient plus incommodés.

Les hôteliers se sont émus : ils lui ont demandé de saisir la Chambre Consultative pour arriver à obtenir la nuit le silence dans les manœuvres des trains, le respect des arrêtés existants en ce qui concerne les autos, motos et camions, l'adoption de tous règlements pour atténuer les causes multiples du bruit diurne et

M. Péchard se range à l'avis de Me Raybaudi. et signale la nécessité d'ajouter un paragraphe visant les haut-parleurs de T.S.F. et les phonographes amplifiés ou non qui, du matin jusque tard dans la nuit. troublent la quiétude, non seulement des voisins, mais parfois de quartiers

M. Péchard indique qu'à Paris l'emploi de toute machine parlante pouvant être entendue

du dehors est défendu.

MM. Fillhard, Rey et Bulgheroni rappellent l'existence d'une réglementation en vigueur à Monaco, interdisant toute musique après 10 heures du **soir.**

M° Raybaudi indique qu'on lui signale un fait, spécial peut-être, mais indicateur certain de l'un des méfaits du bruit. Au cours des concerts qui sont donnés sur le boulevard par la Musique Municipale, il arrive que le bruit couvre parfois l'orchestre. M. Blangero suggère de demander l'arrêt de la circulation sur les quais Louis II et de Plaisance aux heures des

M° Raybaudi demande à la Chambre Consultative de se prononcer, afin qu'une campagne officielle soit demandée.

Après un échange de vues général, le vœu ci-après est adopté à l'unanimité :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Econo-

mique Etrangers,

considérant qu'en l'état des dispositions existantes qui répriment le tapage nocturne, il est inadmissible que certaines administrations publiques, telles que la Compagnie P.-L.-M., puissent toutes les nuits et pendant toute la nuit troubler la tranquillité des riverains du réseau qui traverse la Principauté dans toute sa longueur, par le bruit des manœuvres des trains passant sur les plaques tournantes, des coups de sifflets stridents et prolongés;

considérant que dans la plupart des pays d'Europe l'usage du sifflet a disparu de la prati-

considérant que la défense de la tranquillité des habitants de la Principauté doit s'étendre à toute cause de bruit : transports nocturnes, camions, autobus, autos et motocyclettes, phonographes et T.S.F.;

considérant que des mesures s'imposent d'autant plus que Monaco, est ville de saison et de luxe et que les hivernants sont en droit de trouver dans la Principauté le calme et la tenue qui

s'imposent;

considérant qu'il est du devoir des Pouvoirs Publics de se préoccuper sans tarder de l'état de choses incriminé qui lui a été à maintes reprises signale et qui, vu leur carence, s'aggrave tous les jours,

émet le vœu:

que l'usage des sifflets et de tous autres signaux sonores et bruyants soit interdit sur le réseau P.-L.-M. surtout pendant la nuit,

que les manœuvres soient réduites au mini-

que par tous moyens et au besoin par l'adoption de mesures répressives toutes causes de bruit soient dans la mesure du possible supprimées.

411. — Vœu sur la nécessité d'ouvrir des dispensaires.

Me Raybaudi rappelle l'édification et l'ouverture, à Monaco, d'un dispensaire anti-tuberculeux; il souligne le caractère extrêmement heureux de cette innovation, pour laquelle la Chambre Consultative ne se refusera pas à exprimer officiellement toute la satisfaction qu'elle éprouve en voyant la Principauté se préoccuper enfin des œuvres sociales.

Me Raybaudi est d'avis que d'autres maladies réclament aussi des institutions préventives car les consultations de l'hôpital sont lointaines, sinon onéreuses, avec un horaire peu approprié à la catégorie sociale de la population à laquelle

elles s'adressent.

Me Raybaudi déclare qu'il est facile de soulager et même de prévenir dans un établissement d'accès discret, par les conseils que les malades peuvent y trouver, par des so nus, gratuits et par la surveillance, des maladies qui constituent un terrible fléau social. A son avis. un dispensaire général, où toutes les misères pourraient être soulagées, serait indispensable, mais la lutte anti-vénérienne devrait être au premier plan des préoccupations des Pouvoirs Publics.

Me Raybaudi s'excuse auprès des docteurs, Membres de l'Assemblée, d'avoir empiété quelque peu sur leur domaine d'activité, mais il ajoute que l'expression du vœu qu'il sollicite de la Chambre est l'aboutissement d'un désir qui

lui a été manifesté de bien des côtés, et qui paraît répondre à une nécessité indiscutable.

M. Bulgheroni dit que la question a été soulevée lors de la discussion qui s'est ouverte à propos de la nomination d'un docteur au dispensaire nouvellement installé. Il est persuadé que ce dispensaire ne sera pas uniquement antituberculeux.

Me Raybaudi déclare qu'il importe surtout que cette institution ne soit pas seulement une facade, mais un organisme bien vivant.

Le Président rappelle l'existence du dispensaire de la rue Grimaldi, qui dejà a rendu des services; il dit à M° Raybaudi que de telles fondations ne deviennent réellement opérantes que par la suite, et qu'il lui paraît bien difficile de réaliser d'un seul coup l'œuvre demandée par sa généreuse intervention.

Me Raybaudi répond qu'il faut d'abord les créer et que c'est une obligation à laquelle un. pays de prospérité ne saurait se soustraire.

MM. Bulgheroni, Drugman, le Président et Raybaudi échangent opinions et précisions. La Chambre, à l'unanimité, adopte le vœu

suivant:

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economique Etrangers

a appris avec la plus vive satisfaction la creation prochaine d'un dispensaire anti-tuberculeux dans la Principauté de Monaco.

En adressant ses félicitations à ceux qui ont mené à bien la réalisation de cette œuvre d'une utilité manifeste et en exprimant sa gratitude à ceux qui ont permis cette réalisation,

la Chambre Consultative

que se créent dans la Principauté des institutions similaires dotées de tout l'arsenal prophylactique et théraveutique moderne pour lutter contre les fléaux sociaux qu'elle se doit de soulager dans la plus large mesure de ses moyens

412. — Vœu tendant à l'introduction de la li quidation judiciaire dans la législation monégasque.

M° Raybaudi donne lecture du vœu ci-apres qu'il avait déjà présenté le 8 mai 1922 :

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

considérant qu'il n'existe pas dans la législation monégasque une institution analogue à l'institution de la liquidation judiciaire prévue par la loi française du 4 mars 1889;

considérant que la loi sur le régime transactionnel est une loi transitoire et qu'elle est appelée à dis-

paraître bientôt;

considérant qu'il est cependant nécessaire de protéger les commerçants de bonne foi, et de faire une distinction entre eux et les faillis ordinaires

considérant que la loi française sur la liquidation

judiciaire établit cette distinction; émet le vœu:

que le législateur monégasque veuille bien promulguer une loi analogue à la loi française du 4 mars 1889, et incorpore la liquidation judiciaire dans le Code de Commerce.

M° Raybaudi rappelle que la Chambre adopta ce vœu à l'unanimité, après avoir entendu un avis favorable de M. Lagouelle, Directeur des Etudes Législatives, qui assistait à cette séance.

Le Gouvernement, répondant à cette initia-tive, envoyait à la Chambre Consultative, le 4 avril 1923, un projet de loi tendant à l'introduction dans la législation monégasque de dissitions prévoyant la liquidation judician

Le 27 avril 1923, la Chambre adoptait encore le vœu suivant:

La Chambre Consultative des Intérêts Economi-

ques Etrangers, après avoir pris connaissance du projet du Gouvernement en ce qui concerne la liquidation judi-

constate avec satisfaction la mise à l'étude de dispositions tendant à combler une lacune de la législation monegasque préjudiciable aux commerçants, la loi sur le règlement transactionnel n'ayant pas répondu semble-t-il aux nécessités économiques de la Principauté.

En l'état de cette constatation, la Chambre Consultative

demande que la loi sur la liquidation judiciaire—
et d'ailleurs que toutes les lois qui tendraient à incorporer dans les codes monégasques des dispositions existant dans la législation française— se rapproche autant que possible et même s'identifie avec
la dite législation. En effet, les dispositions législatives françaises, en général, et les articles du Code
de Commerce sur la liquidation judiciaire, en particulier, ont fait l'objet de décisions jurisprudentielles nombreuses, qui ont fixé l'interprétation des
textes qui pouvaient être ambigus ou obscurs. Il y
aurait donc intérêt, pour ne pas être privés du
bénéfice du lent et fécond travail jurisprudentiel et
doctrinal français, à identifier les textes monégasques aux textes français.

M° Raybaudi constate que, depuis, le projet dort dans les cartons ; il demande à la Chambre d'émettre un vœu de rappel qui peut-être l'en

fera sortir.

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economique Etrangers

constate avec regret que le projet de loi sur la liquidation judiciaire qui avait été présenté à son examen en 1923 en adoption d'un vœu qu'elle avait émis le 8 mai 1922 n'a jamais eu de suite, alors que lui est apparu et lui apparaît encore la nécessité de la création, entre la faillite trop rigoureuse et le règlement transactionnel anodin, d'une institution qui, en France, a fait ses preuves.

Elle s'étonne qu'un vœu dont l'utilité n'était contestée par personne et dont la réalisation ne présentait aucune difficulté ait été considéré

comme lettre morte.

Ce vœu est adopté à l'unanimité par la Chambre.

413. — Vœu sur la transcription en France des jugements de divorce rendus à Monaco.

M° Raybaudi reprend l'exposé qu'il avait fait à la première séance de la session sur cette

question et qui peut ainsi s'établir:

— Difficulté pour faire transcrire les jugement de divorce prononcés à Monaco sur les registres d'état-civil français, sans introduire une instance en exequatur;

- Possibilité, tout au moins théorique, du refus par les juges français de sanctionner un

divorce prononcé à Monaco.

Me Raybaudi expose qu'il y aurait lieu de faire connaître au Gouvernement combien il serait souhaitable, dans un but de célérité et d'économie, qu'un traité intervint avec la France pour que soient transcrits automatiquement et sans formalités d'exequatur tout jugement de divorce prononcé par les tribunaux de chacun des deux pays.

Aucune objection n'étant présentée, le Président met aux voix le vœu ci-après qui est adopté

à l'unanimité :

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers

émet le vœu :

qu'intervienne dans le plus bref délai un accord avec le Gouvernement français pour que soient transcrits, sur simple réquisition, sur les registres de l'état-civil français les jugements de divorce devenus définitifs sans qu'il soit besoin des formalités de l'exequatur.

414. — Vœu sur la circulation des automobiles dits « poids lourds ».

Le Président annonce qu'il a été saisi d'une demande de vœu relatif aux poids lourds dont la circulation devient de plus en plus dangereuse.

M. Taffe accepte de rapporter cette question. Après un échange de vues, le Rapporteur propose à la Chambre d'adopter le texte suivant :

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

émue de l'accroissement constant de la vitesse des véhicules, cars et camions automobiles dénommés poids lourds,

invite le Gouvernement à étendre à la Principauté les dispositions nouvelles réglementant, dans le département des Alpes-Maritimes, la circulation et les vitesses de ces diverses catégories de véhicules.

A l'unanimité, ce vœu est adopté.

415. — Vœu sur l'éclairage des voies publiques.

Le Président rappelle les observations qui ont été présentées au Ministre d'Etat, à la première séance de la session, concernant la modicité et l'insuffisance de l'éclairage des voies publiques de la Principauté, et demande à la Chambre si elle croit devoir émettre un nouveau vœu.

Sur avis affirmatif, une discussion s'établit entre les Membres qui déplorent l'insuffisance actuelle de l'éclairage public, il est décidé de rappeler les nombreux vœux émis sur cette question depuis l'année 1922.

Il est donné lecture du premier vœu, en date du 1^{er} mai 1922, qui s'exprimait ainsi:

« considérant d'autre part que l'intérêt du pays « commande que toutes ses voies de communica-« tion et plus spécialement celles de Monte-Carlo « soient pourvues d'un éclairage intensif, qui est du « reste réclamé par les hivernants,

« émet le vœu que soit mis à l'étude un projet de « réorganisation de l'éclairage public, notamment « par l'installation dans les principales artères de « Monte-Carlo d'un éclairage électrique intensif.

« Et espère que les services compétents feront di-« ligence pour que les améliorations souhaitées « soient terminées pour l'ouverture de la saison « prochaine. »

M° Raybaudi estime qu'il convient de rappeler aux parties qui ont contracté une obligation que celle-ci doit être exécutée.

Le vœu ci-après est adopté unanimement:

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Ebrangers

regrette de constater, une fois de plus, la carence de l'éclairage des voies publiques,

demande, comme elle l'a déjà fait à chaque session depuis 1922 :

que la solution de cette importante question, pour toute l'étendue de la Principauté, intervienne sans plus tarder.

416. — Vœu sur les services du gaz.

Le Président rappelle que des doléances ont été également émises contre le gaz, il soumet à l'Assemblée le texte suivant qui est adopté à l'unanimité:

VOEU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers

regrette qu'après une période où il a semblé qu'une légère amélioration s'était produite dans le service du gaz, des plaintes nombreuses soient à nouveau formulées par les habitants de Monaco;

constate avec infiniment de regret que les prestations les plus élémentaires à la vie urbaine ne sont pas journies aux usagers;

réitère ses protestations et les vœux antérieurs qui ont été émis à différentes reprises dans le passé.

417. — Communication concernant la cession de locaux commerciaux.

M. Barbey rappelle la communication faite par un directeur d'agence de la Principauté qui signale le cas d'un de ses clients, ayant vendu son fonds de commerce bien qu'étant dans la situation de beaucoup, c'est-à-dire sans bail. Le propriétaire veut expulser l'acquéreur dont il refuse les loyers en cours, ainsi que toute proposition de nouveau bail à taux de loyer augmenté.

Ce commerçant demande à la Chambre d'émettre un vœu tendant à ce qu'aucune expulsion ne soit possible à l'encontre des commerçants jusqu'à la promulgation de la loi sur la propriété commerciale.

Une courte discussion s'établit entre Messieurs Rey, Blangero, Barbey, Drugman et Bulgheroni; ce dernier n'est pas partisan d'un vœu, puisqu'aucune expulsion ne peut avoir lieu jusqu'au 30 septembre prochain, et qu'une nouvelle loi visant spécialement cette catégorie de locaux doit être promulguée d'ici-là.

La Chambre se range à cet avis et prend acte de la communication bénévole qui lui a été faite.

404. — Projets de Loi et d'Ordonnance réglementant l'exercice de la Pharmacie, de la Droguerie et de l'Herboristerie.

Lecture est donnée par le Docteur Drugman, rapporteur, des projets de loi et d'ordonnance que le Gouvernement a soumis pour avis à la Chambre Consultative.

Le Docteur Drugman, après avoir commenté les articles qui lui ont suggéré des observations, donne lecture de son rapport.

Une discussion générale s'établit entre les Membres.

M. Barbey fait une observation sur la partie du rapport concernant l'article 2. Il ne voudrait pas que l'éviction de pharmaciens étrangers détenant un diplôme de valeur réelle, constitue un nouveau privilège au seul bénéfice des Monégasques, Français et Italiens.

Le Rapporteur explique que l'autorisation d'ouvrir ou de gérer une pharmacie sur la production d'un diplôme français ou italien n'implique pas la nationalité identique du titulaire. Il précise que ces deux diplômes donnent toute garantie et doivent être exclusifs de tous autres.

Il est d'avis de demander la suppression dans le texte du projet de loi de toute disposition autorisant le titulaire d'un autre diplôme à exercer à Monaco.

La Chambre, à l'unanimité, se range à cet avis.

M. Péchard parle des fraudes et substitutions qui ont été signalées par de nombreux praticiens.

Il demande que les Pouvoirs Publics prennent toutes mesures pour protéger la santé des malades et empêcher toute velléité de fraude ou de substitution, et voudrait qu'à l'article 10 les dispositions suivantes fussent ajoutées :

« Sera puni des mêmes peines tout pharmacien « qui sera convaincu d'avoir, dans l'exécution des « ordonnances médicales et des préparations des « pilules, cachets, granules, et toute autre prépara-« tion du même genre, modifié la nature, la teneur « ou le dosage des médicaments prescrits. »

Une discussion s'éablit entre M. Péchard, le Président et le Rapporteur.

L'addition de M. Péchard est adoptée à l'unanimité.

Au sujet des observations du Rapporteur sur l'article 4 du projet d'ordonnance, M. Bulgheroni souhaiterait que le prix de la préparation figurât obligatoirement après la copie de la prescription du docteur. Il ajoute que l'étude d'une tarification des préparations pharmaceutiques lui apparaît des plus utiles.

Le Rapporteur fait remarquer combien ces suggestions, malgré tout leur intérêt, sont d'une application difficile par le contrôle qui s'impo-

sêrait.

M. Péchard donne lecture de l'article 25 du projet d'ordonnance et, après quelques indications, il propose l'adjonction suivante:

« Il prélèvera également parmi toutes les prépara-« tions exécutées sur ordonnance médicale, celles « qu'il jugera susceptibles d'être soumises à des « vérifications sur la teneur et la composition des « produits employés. »

En suite des explications de M. Péchard. le Rapporteur déclare ne pas s'opposer à cette précision, qui est adoptée à l'unanimité.

Aucun Membre ne demandant la parole, le Président met aux voix l'adoptien du rapport avec les additions demandées par M. Péchard et la précision réclamée par M. Barbey.

L'ensemble du rapport du Docteur Drugman ainsi complété est adopté à l'unanimité.

RAPPORT

Les observations qui m'ont été suggérées par la lecture attentive du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie, de la droguerie et de l'herboristerie, sont les suivantes:

ARTICLE 2. — Il me paraît superflu d'autoriser un pharmacien étranger, autre que ceux pourvus d'un diplôme français ou italien qui devraient être les seuls reconnus dans la Principauté par suite de leur équivalence.

En effet, toutes les pharmacies susceptibles de travailler avec la clientèle étrangère organisent un service spécial et peuvent exécuter toutes les ordon-

ARTICLE 3. - Il est indiscutable que tout Monégasque ayant obtenu un diplôme de pharmacien en France ou en Italie devrait avoir le droit de s'ins-

taller dans son pays.

Mais je crains que cette liberté ne lui soit enfin préjudiciable. En effet, dans beaucoup de pays, la limitation du nombre de pharmaciens a été reconnue nécessaire, pour assurer aux pharmaciens commerce spécial et qui doit pouvoir donner aux clients toutes garanties — une situation suffisante.

Seules, les pharmacies suffisamment achalandées peuvent avoir une bonne organisation, un approvisionnement suffisant et varié et un renouvellement

intensif des produits.

Je laisse donc au Gouvernement Princier le soin d'examiner à nouveau la question et, pour la résoudre, il me paraîtrait juste de demander qu'à titre réciproque les pharmaciens monégasques soient autorisés à s'installer soit en France, soit en Italie.

Je demanderais qu'il soit adjoint à la loi un article disant qu'il est interdit à tout pharmacien ou herboriste de donner des conseils ou avis médicaux aux malades, et à plus forte raison qu'il leur soit formellement interdit de pratiquer des actes purement médicaux, tels que pansements, injections, etc., sauf, bien entendu, le cas d'extrême urgence, les pharmaciens ou herboristes pouvrent, de ce fait, être poursuivis en exercice illégal de la médecine.

Projet d'Ordonnance réglementant l'exercice de la Pharmacie, de la Droguerie et de l'Herboristerie.

Article 4. — Je demande que l'application de cet article soit exigée d'une façon précise. J'aimerais mieux qu'il soit ordonné de transcrire totalement l'ordonnance sur les flacons ou les boîtes. En effet, trop de pharmaciens ont actuellement pris l'habitude de porter sur l'étiquette uniquement le numéro d'ordre de l'ordonnance, ce qui peut être cause de méprises mortelles.

Article 13. — Il me paraîtrait utile que les phar-

maciens puissent délivrer les ordonnances médicales contenant les substances du tableau B, sur prescription d'un docteur de la région, notoirement

Il me paraît difficile d'empêcher un pharmacien de Monaco d'exécuter une ordonnance signée par un médecin de Nice, par exemple. Il y aurait aussi lieu de prévoir, comme en France, le renouvellement des ordonnances contenant les substances du tableau B pour l'usage externe, telles que collutoires, gargarismes, liniments.

Au surplus, j'apprécie l'effort du Gouvernement Princier pour organiser sur de nouvelles bases l'exercice de la pharmacie, et demande que des l'approbation de la nouvelle loi, son application soit faite observée par des inspections fréquentes et sérieuses, dans l'intérêt général des malades.

Si la Chambre juge d'adopter les observations ci-dessus, je propose l'adoption pure et simple des projets de loi et d'ordonnance avec les modifications

proposées.

ADDITION AU RAPPORT

ARTICLE 10. —

« Sera puni des mêmes peines tout pharmacien qui sera convaincu d'avoir, dans l'exécution des ordonnances médicales et des préparatifs des pilules, cachets, granules et toute autre préparation du même genre, modifié la nature, la teneur ou le dosage des médicaments prescrits. »

ARTICLE 25. -

« Il prélèvera également parmi toutes les préparations exécutées sur ordonnance médicale, celles qu'il jugera susceptibles d'être soumises à des vérifications sur la teneur et la composition des produits employés.»

418. — Ouverture d'un bureau télégraphique de nuït.

.MM. Rey et Giaume font remarquer qu'à Nice et à Cannes il est possible de télégraphier toute la nuit; étant donnée la différence d'heure entre la France et l'Amérique, c'est un avantage qu'il conviendrait de donner également, tout au moins l'hiver, à nos clients étrangers.

Il est rappelé qu'en 1924 l'Administration des Postes refusa de donner satisfaction à une semblable initiative de la Chambre Consultative.

Après échange de vues, la Chambre fait sienne la suggestion de MM. Rey et Giaume, et décide de demander à nouveau au Gouvernement d'obtenir cette ouverture permanente, ou, tout au moins à titre transitoire, que le bureau télégraphique de nuit ne ferme pas avant 1 heure du matin.

423. — Vau tendant à l'augmentation de la subvention en faveur de l'Office de propagande Médicale du Littoral Méditerranéen.

Le Président rappelle qu'à son initiative une somme de 10.000 francs est prélevée sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires en faveur de l'Office de Propagande Médicale du Littoral Méditerranéen dont l'œuvre a une portée publicitaire énorme s'adressant exclusivement à des médecins étrangers à qui on facilite la connaissance de nos régions tempérées qu'ils pourront ainsi mieux conseiller à leur clientèle.

Autrefois, la Société des Bains de Mer payait la plus grande partie des frais; mais depuis quelques années, c'est à l'Office que reviennent la presque totalité des dépenses. Aussi le Docteur Vivant demande que cette subvention soit portée à 15.000 francs cette année.

M. le Docteur Drugman dit que l'utilité incontestable de l'œuvre justifierait une subven-

tion plus élevée encore.

La Chambre, se ralliant à la demande de son Président, décide, à l'unanimité, d'accorder un prélèvement de 15.000 francs sur la taxe sur le Chiffre d'Affaires en faveur de l'Office de Propagande Médicale, et adopte le vœu suivant :

VOEU *

La Chambre Consultative des Intérêts Econo-

mique Etrangers,

rappelant ses vœux précédents, à l'effet de subventionner l'Office de Propagande Médicale du Littoral Médiferranéen par un prélèvement sur le produit de la taxe sur le Chiffre d'Affaires, vu l'effort publicitaire constant de ce groupe-

ment, effort qui doit être encouragé,

émet le vœu :

que la subvention à prélever sur le produit de la taxe sur le Chiffre d'Affaires en faveur de cet Office soit porté à la somme de 15.000 francs pour l'année 1930.

420. -

La Chambre, à l'unanimité, adopte le principe d'une demande de crédits pour l'aménagement de la salle de séances, selon la décision qu'elle avait prise le 27 juin 1929.

Un long échange de vues s'établit sur différentes questions se rapportant à la situation économique de la Principauté et principalement sur les possibilités d'activer son développement.

Y prennent une part prépondérante Messieurs Drugman, Bulgheroni, Rey, Péchard, le Président, Giaume, Taffe, Barbey, Dupuy, Quitadamo, Fillhard et Blangero.

Le Président, rappelant la demande de prorogation qui a été envoyée au Gouvernement. annonce qu'à la prochaine séance les projets suivants restant à étudier :

409. — Demande de prélèvement sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires d'une somme de 700.000 francs au bénéfice du Comité des Fêtes ;

421. — Projet de relèvement des redevances du téléphone et l'adoption de la conversation taxée

seront à l'ordre du jour.

La séance est l'evée à 19 heures.

Séance Plénière du 29 Novembre 1929

La séance est ouverte à 17 h. 15 par M. le Docteur Vivant, Président.

L'appel est fait par l'un des secrétaires. Sont présents : MM. Barbey, Barbier, Blan-

gero, Brida, Brisset, Doda, Drugman, Dupuy, Genin, Giaume, Lambinon, Martiny, Pechard, Quitadamo, Rey, Rinero, Taffe, Vivant.

Sont excusés: MM. Comet, Bulgheroni, Fill-

hard, Massa, Raybaudi.

Le procès-verbal de la séance du 19 est adopté, sous réserve de corrections demandées par M. le Docteur Drugman dans ses dires au cours de la discussion du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie.

409. -

Le Président informe l'Assemblée que la session extraordinaire pour laquelle la Chambre Consultative est convoquée par le Gouvernement porte comme ordre du jour un prélèvement sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires d'une somme destinée à l'organisation des fêtes pendant la saison 1929-1930.

Il donne lecture de la lettre de S. Exc. M. le

Ministre d'Etat:

MINISTERE D'ETAT

Monaco, le 25 novembre 1929.

N° 949

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien réunir les Membres de la Chambre Consultative en session extraordinaire les 29 et 30 novembre 1929, avec inscription à l'ordre du jour de la question ci-après: Prélèvement sur le produit de la « Taxe sur le

Chiffre d'Affaires » d'une somme de 700.000 francs destinée à l'organisation de fêtes pendant la saison d'hiver 1929-1930.

Ci-joint copie d'une lettre de M. le Maire concer-

nant cette imputation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Etat, M. PIETTE.

Le Président lit également la lettre du Maire de Monaco dont il est fait mention:

MAIRIE DE MONACO .

Monaco, le 23 novembre 1929.

Le Maire A Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat,

Interprétant la décision unanime du Comité Municipal des Fêtes, prise à la réunion d'hier soir, confirmant la délibération du Conseil Communal en date du 29 octobre écoulé, j'ai l'honneur de vous demander que le crédit global de 700.000 francs nécessaire pour l'organisation des fêtes prévues au calendrier de la saison d'hiver 1930 soit prélevé sur les sommes versées au chapitre « Taxe sur le Chif-

J'ai d'ailleurs l'intention de proposer au Conseil National le vote de ce crédit qui permettra au Comité Municipal des Fêtes de réaliser une série de belles manifestations dont l'heureuse répercussion ne manquera pas de se faire surtout sentir dans la situation économique du pays.

Avec mes remerciements anticipés,

E. MARQUET.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette demande.

M. Barbey regrette de constater qu'il n'est pas fait mention de la Chambre Consultative dans la lettre du Maire, et cependant on lui demande son avis pour prélever de fortes sommes sur le produit de la Taxe.

M. Blangero voudrait voir la Chambre représentée au sein du Comité des Fêtes par un cer-

tain nombre de ses Membres.

Le Président retient la suggestion de M. Blangero et promet que mention en sera faite dans la réponse qui sera envoyée au Ministre.

Un long échange de vues s'établit sur toutes les questions se rapportant au problème des fêtes dans la Principauté et des ressources qu'elles nécessitent

M. Péchard demande si la Société des Bains de Mer participera également à ces dépenses. M. Blangero s'inquiète de savoir si cette Société est obligée de donner quelque chose.

M. Dupuy se fait l'écho d'un bruit suivant lequel cette Administration aurait, pour sa part, mis sur pied un programme de manifestations

sportives supplémentaires.

M. Brisset rappelle que le Comité Municipal des Fêtes, reconnaissant l'insuffisance du programme prévu cet hiver dans la Principauté, a étudié toutes les possibilités pour se procurer des ressources pour l'augmenter, notamment il avait envisagé un pourcentage qui serait ajouté au montant des taxes payées par les commerçants.

A la demande de M. Barbier, M. Brisset indique comment est composé le Comité des Fêtes; il ajoute qu'il en fait partie, au titre de commerçant, et M. Giaume à celui d'hôtelier.

M. Lambinon demande si ce Comité Municipal des Fêtes, qui paraît avoir été officieux, est devenu officiel.

M. Brisset constate qu'il est toujours officieux.

M. Lambinon, partisan de l'octroi des 700.000 francs demandés, voudrait néanmoins savoir comment on a établi ce chiffre et quel est exactement le programme prévu.

M. Doda dit avoir entendu dire et répéter, tout récemment encore, que la Société des Bains de Mer avait revendiqué le monopole des fêtes dans la Principaulé comme un droit absolu de son privilège. Il est surpris de voir maintenant un Comité Municipal des Fêtes réclamer des sommes importantes pour augmenter le nombre

de celles prèvues au calendrier de cette Société. It se déclare partisan de cette initiative et même d'y faire concourir, dans une certaine mesure, le produit de la Taxe; mais, à ses yeux, devant un principe aussi important que celui posé par la S.B.M., il lui apparaît nécessaire d'être fixé sur le bien-fondé de sa revendication ainsi que sur la participation financière qu'elle doit à l'organisation des fêtes.

M. Barbier constate que le Comité des Fêtes, qui a l'appui unanime de la population, émane de la Municipalité qui, de toute évidence, doit être d'accord avec la Société des Bains de Mer.

Il précise que l'avis de la Chambre Consultative ne peut jouer efficacement que concurremment avec celui du Conseil National; il déplore, une fois de plus, qu'il ne soit point fait appel à une collaboration des deux organismes pour ce qui a trait à l'emploi du produit de la Taxe, de manière à établir un programme bien net d'utilisation qui remplacerait avantageusement les décisions hâtives et sans suite dépourvues de toute précision.

M. Lambinon propose de déclarer que la Chambre Consultative n'est pas hostile, en principe, à l'octroi d'un crédit au Comité des Fêtes, mais qu'elle désirerait que le programme des fêtes fui fût communiqué avec toutes précisions.

Une discussion générale s'établit, à laquelle MM. Drugman, Giaume, Dupuy, Blangero, Quitadamo, Taffe, le Président et Lambinon prennent une part prépondérante.

M. Barbier, résumant la discussion, propose la motion suivante qui lui paraît devoir réunir l'assentiment de l'Assemblée:

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers

est unanimement favorable à toute initiative ayant pour but d'attirer la clientèle dans la Principauté où l'organisation des fêtes est incontestablement, non seulement utile, mais encore nécessaire.

La Chambre Consultative applaudit donc à l'institution du Comité des Fêtes. — mais regrette qu'aucun de ses Membres n'ait été appelé à faire partie de ce Comité, — qui ne peut aboutir qu'avec la collaboration de tous les Corps Elus et la bienveillance, non moins nécessaire, de la Société des Bains de Mer.

En conséquence, la Chambre Consultative, malgré l'absence de tout renseignement, n'émet aucune objection de principe pour mettre à la disposition du Comité des Fêtes la somme de-

mandée par M. le Maire, si tel est l'avis du Conseil National.

La motion est adoptée à l'unanimité.

421. — Projet de relèvement des redevances du téléphone et l'adoption de la conversation taxée.

Le Président donne lecture d'une autre lettre du Ministre d'Etat, en date du 28 novembre 1929, concernant l'augmentation des tarifs du téléphone, ainsi que de l'état qui y est annexé:

MINISTERE D'ETAT

Monaco, le 28 novembre 1929.

N° 6586 — G

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement envisage un relèvement de l'abonnement au téléphone et des taxes téléphoniques destiné à atténuer, dans la mesure du possible, la charge qui pèse de plus en plus lourdement sur le Trésor Princier du fait de la progression constante du déficit qu'entraîne l'exploitation de ce service.

Après examen de la question il a paru que ce résultat pourrait être obtenu si le système de la conversation taxée, dont l'emploi s'est généralisé dans toute l'Europe, était appliqué dans la Principauté. Vous voudrez bien trouver ci-joint une note accompagnée d'un rapport établi par M. le Conducteur Principal Chef du Service Téléphonique, en vue de chiffrer les recettes que permettrait de réaliser cette application. Ce calcul a été fait en tenant compte de trois tarifs différents portant uniquement sur l'abonnement principal.

Je vous serais très obligé de bien vouloir soumettre ces documents à la Chambre Consultative au cours de la présente session extraordinaire, et me faire parvenir, le plus tôt possible, l'avis qu'elle aura cru devoir émettre à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Etat, M. PIETTE.

SERVICE TELEPHONIQUE

Monaco, le 22 novembre 1929

A Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat Monaco.

Excellence,

Pour répondre au désir de la Commission des Economies, j'ai l'honneur de vous fournir, par l'état ci-joint, les renseignements demandés sur les recettes auxquelles on peut s'attendre avec le régime de la conversation taxée, en fixant à 0 fr. 15 l'unité de conversation, et en prenant comme base les modalités portées sur cet état pour l'abonnement principal donnant droit à 500 communications.

Les dépenses de l'exercice 1928 se sont élevées, pour l'exploitation du réseau de la Principauté, à la somme de 996.497 fr. 50, non compris les dépenses faites pour les travaux neufs.

Les dépenses de l'exercice en cours s'élèveront à une centaine de mille francs de plus que l'exercice précédent.

Sur ces bases, il est possible de déterminer le régime à adopter, afin que les dépenses soient couvertes par les recettes.

Veuillez agréer. Monsieur le Ministre d'Etat, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

Siané: Rioue.

Etat indiguant les recettes à envisager avec le régime de la conversation taxée à 0 fr. 15 par unité de communication.

a) Abonnement principal donnant droit à 500 commu- nications et fixé par an à	225	275	325
Actuellement 1.300 abonnés b) Communications locales en prenant comme base 10 communications par jour par abonnés : 1.300×10×365 = 4.745.000 communications. A déduire sur ce nombre 500 communications par abonné. soit : 4.745.000 — 500×100 — 500 — 500 — 500 · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	292.500	357,500	422.500
1.300=3.095.000 à 0 fr. 15 par communication, soit	464.250	464.250	464.250
Actuellement, 200 postes à 90 fr. par an, soit	18.000	18.000	18.000

 60.000
 60.000
 60.000

 50.000
 50.000
 50.000

 10.000
 10.000
 10.000

 2.000
 2.000
 2.000

 140.000
 140.000
 140.000

Le Président fait remarquer qu'il ne s'agit plus, comme il y a quelques années, de remplacer l'abonnement forfaitaire par la conversation taxée, mais de conserver les deux, c'est-à-dire qu'en sus de l'abonnement forfaitaire augmenté, le principe de la conversation taxée jouera au-delà d'un certain nombre de communications.

Le Docteur Drugman rappelle les vœux émis par la Chambre les 24 avril 1922, 10 mai 1927 et 6 novembre 1928, et déclare ne pas s'expliquer les fortes dépenses du service des téléphones.

Dans la discussion qui s'engage, MM. Dupuy, Taffe, Brida, Blangero regrettent qu'on ne donne pas, à la Chambre, des renseignements plus complets sur le fonctionnement de ce service.

Ils s'accordent avec MM. Drugman, Doda, Martiny, Barbey, pour dire que la Chambre doit s'en tenir aux vœux précédemment émis à ce sujet.

D'un avis unanime, la Chambre, constatant le mauvais fonctionnement des téléphones, et dans de pareilles conditions ne peut donner son adhésion à un relèvement de tarif.

Le Président donne lecture de la motion suivante qui est proposée en réponse à la lettre du Ministre d'Etat:

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

rappelant ses væux des 10 mai 1927 et 6 novembre 1928,

en présence de l'insuffisance de renseignements sur le fonctionnement actuel de l'exploitation du service des téléphones,

s'oppose, en principe, à un relèvement de tarif et à l'adoption de la conversation taxée.

La motion est adoptée à l'unanimité.

Rien ne restant à l'ordre du jour, le Président déclare la session extraordinaire close et remercie les Membres de leur assiduité.

La séance est levée à 18 h. 50.